UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DU CONGO
FACULTÉ DE DROIT

BP 1534
KINSHASA – LIMETE

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE CADRE DU MARCHE DES PRODUITS BRASSICOLES

Godelieve OLENGA KUNUNGA
Graduée en Droit

Mémoire présenté et défendue en vue de l'obtention du titre de Licenciée en Droit
Option : **Droit économique et social**

Directeur : **Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU**
Professeur ordinaire

Septembre 2019

EPIGRAPHE

« *La publicité est à la consommation ce que l'érotisme est à l'amour. Le plaisir ne suit pas toujours* ».

Philippe BOUVARD

DEDICACE

A mes tendres parents Louis-Marie ONEMBO et Marie TSHAPENDA.

REMERCIEMENTS

Au terme de notre deuxième cycle d'études universitaires, à l'Université Catholique du Congo, nous ne pouvons pas passer sous silence l'apport combien louable et significatif des personnes qui se sont données entièrement à notre réussite.

Ainsi, de prime à bord, nos remerciements vont droit aux autorités académiques et au corps scientifique de l'Université Catholique du Congo, pour le perfectionnement de notre bagage intellectuel, faisant ainsi de nous un vase d'honneur pour la société.

Passer outre la générosité et le savoir-faire du professeur Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU, qui a accepté de diriger ce travail par le biais de son assistant Aristote TSHIKUNGA MAWANGA, serait une ingratitude inexcusable. Qu'ils trouvent à travers cette page la marque indélébile de notre gratitude ; car malgré leurs préoccupations, ils se sont donnés corps et âme pour assurer le suivi de notre recherche.

A mes frères et sœurs : Jean de Dieu ONEMBO, Lionel MAJEBA, Diane ANUNGA, Monica KASA, Bénie ONEMBO, Maria OLENGA, Godelive KONUNGA, Laetitia DJEMBA.

A mes oncles et tantes : Damien, Georges, Laurent, Gaston, Mania, Marie Majeur, Célestine, Monique, José, Rose, Godé et Annie.

A mes amis et compagnons de lutte : Grace DIONGO, Lucie BANGALA, Rose BALOLEBWAMI, Harmonie NGOMA, Bénie KENSEY, Theresa MUNTABA, Jolie SEMY, Patrick MBIYA Wa MBIYA pour la franche collaboration.

Que tous ceux qui nous ont assistés, soient associés à ces mots de remerciements.

Godelieve OLENGA KUNUNGA

INTRODUCTION

1. ETAT DE LA QUESTION

A la conception de notre travail, la première démarche était celle de savoir la position de certains auteurs et/ou doctrinaires par rapport à la question de protection des consommateurs.

Nous pouvons citer les auteurs tels que MASAMBA MAKELA Jr. et GRYNFOGEL C.

Pour le Professeur de droit MASAMBA MAKELA, dans son ouvrage « La protection des consommateurs en droit zaïrois », deux réflexions viennent immédiatement à l'esprit. La première est optimiste. Elle consiste à voir dans les techniques examinées le point de départ d'un droit nouveau, cohérent et autonome : le droit de la consommation. La seconde relève du pessimisme. Elle s'appuie sur l'idée que l'élaboration d'un droit de la consommation se heurterait à l'hétérogénéité des règles et des mécanismes utiles à la protection des consommateurs. De ce fait, ce droit serait dépourvu d'autonomie, de cohérence et d'efficacité.[1]

Quant au professeur de droit GRYNFOGEL C., dans son ouvrage « droit communautaire de la concurrence » précise que la concurrence désigne « une situation, un état de rivalité, et la compétition est l'expression de cette rivalité, la lutte(...)» L'égalité des chances garantie à chaque opérateur économique dans la compétition, notamment par l'interdiction des aides d'Etat, cherche à établir et maintenir une concurrence effective entre eux en agissant sur les structures du marché pour en assurer le fonctionnement concurrentiel. En outre, il permet la détection et la répression des ententes et abus de position dominante restrictifs de concurrence, de même qu'il organise le contrôle de la concentration économique anticoncurrentielle. Loin d'encourager le libéralisme à travers ses excès, les objectifs ainsi poursuivis favorisent la protection des consommateurs contre les entreprises abusant de leur pouvoir de marché, ou contre les États maintenant artificiellement sur le marché des entreprises non viables avec l'argent des contribuables.[2]

---

[1]MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois,* Bruxelles, De Boeck, 1984, p.89.
[2]GRYNFOGEL C., *Droit communautaire de la concurrence 3e édition,* Lextenso, Paris, 2008, pp.8-9.

2. PROBLEMATIQUE

Tout être humain a droit à la vie et à son épanouissement. Cette prérogative est proclamée, soutenue et défendue dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, DUDH en sigle, ratifiée par la République démocratique du Congo.

Pour arriver à bien vivre, il faut se nourrir, se loger, se vêtir, se divertir, travailler, afin de s'épanouir tant physiquement que moralement et intellectuellement. C'est ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme précise que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires…[3]

Cependant, avec le développement croisant à la vitesse de l'éclair, mieux avec le développement de la technologie, les produits alimentaires ne cessent de s'accroître et de se diversifier plus ou moins, proportionnellement au besoin de consommation, c'est alors que la nécessité d'assurer la protection aux consommateurs paraît évident face aux abus du marché et des moyens de production employés. Ceci justifie la parution du mouvement consumérisme, alors que le consommateur était déjà victime des pratiques malhonnêtes et inappropriées des producteurs, distributeurs et commerçants des biens et services. C'est pourquoi, il y a eu mise en place de certains mécanismes de protection des consommateurs à la fin du 20ème siècle et au début du 21ème siècle, mais c'est à partir de 1960 que le besoin de protéger les acheteurs contre les abus des vendeurs s'est accentué et prenait les allures de s'inscrire dans les mécanismes juridiques.

En effet, le développement économique d'après-guerre est sans précèdent. Les biens et les services se multiplient, les entreprises grandissent, les produits se complexifient, le crédit se développe, la publicité et le marketing envahissent le marché. Le déséquilibre entre professionnels et consommateurs s'accroît et se manifeste à deux stades principaux. D'une part, un déséquilibre structurel : les réseaux de distribution, de plus en plus importants, écrasent le consommateur pris individuellement. D'autre part, un déséquilibre intellectuel : la publicité et le marketing incite souvent le consommateur mal informé à conclure des contrats qui ne sont pas nécessairement intéressants pour lui. Par conséquent, le consommateur

[3] Art. 25 al. 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

représente le groupe économique le plus important (en nombre) et pourtant le moins écouté. D'où l'idée des consommateurs de se regrouper pour défendre leurs intérêts.[4]

C'est pourquoi, dès le XXème siècle, les consommateurs ont cherché à se constituer en groupe de pression ou à créer un « pouvoir compensateur » faisant contrepoids à celui des professionnels.[5]

Depuis un certain temps déjà, ces professionnels fabriquent des « whiskies" à forte teneur en alcool (à 70% d'alcool parfois). Ces whiskies gagnent les marchés de la ville et ruinent la santé de plusieurs citoyens. Ces boissons étaient commercialisées dans un emballage en sachet.

Les liqueurs de fabrication locale, appelées abusivement whiskies, ont envahi Kinshasa. On ne peut effectuer un pas sans en trouver dans un étal sur lequel sont vendus différentes sortes de breuvages alcoolisés, la dernière mesure coûte 100Fc et la mesure la plus grande, 500Fc.

De plus, l'emballage de ces boissons ne comporte aucune indication : la marque de fabrication, le taux de l'alcool et même la date d'expiration. De ce fait, le droit à l'information dont dispose le consommateur est violé.

Face à cette situation, la décision prise par le gouvernement d'interdire la commercialisation, la consommation et l'importation des liqueurs en sachets à été foulée au pied par les fabricants locaux. Ces derniers ont trouvé une solution de rechange qui consiste à embouteiller ces liqueurs.

En ce qui concerne les heures d'ouverture de tous débits de boissons quelconques, l'ordonnance n°75-153 du 31 mai 1975 précise en son article premier ce qui suit : les heures d'ouverture de tous débits de boissons quelconques, sont fixées comme suit sur toute l'étendue de la République [6]:

- De 18 heures à 23 heures, du lundi au vendredi, la vente de boissons devant cependant prendre fin dès 22 heures ;
- Le samedi et veille des jours fériés légaux à partir de 18 heures jusqu'au lendemain à 6 heures du matin ;

---

[4] BERNHEIM-DESVAUX S., *Droit de la Consommation,* Studyrrama, Paris, 2011, p.19.
[5]PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation,* CADICEC, Kinshasa, 1995, p.2.
[6] Art. 1er de l'Ordonnance n°75-153 du 31 mai 1975 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et portant interdiction des night-clubs sur toute l'étendue de la République.

- Le dimanche et jours fériés légaux à partir de 11 heures du matin jusqu'à 24 heures, la vente de boisson devant cependant prendre fin dès 23 heures.

Le gouvernement va même plus loin dans ses mesures pour décourager la consommation abusive de ces produits en augmentant les droits d'accises et de consommation.[7]

Ces contraintes permettent cependant d'éviter la surconsommation et par conséquent de protéger les consommateurs. Mais l'application de ces mesures, comme nous pouvons le constater, n'est pas efficace.

C'est ainsi qu'il est opportun de renforcer la protection des consommateurs, d'autant plus qu'il n'y a pas suffisamment des mécanismes assurant efficacement leurs protections.

L'arsenal législatif mis à leur disposition est confus et complexe ; il est souvent incomplet, parfois désuet. Il n'en résulte qu'une protection théorique qui n'améliore guère leur situation. Par ailleurs, il est surprenant de constater l'absence d'études juridiques consacrées aux droits des consommateurs dans les pays pauvres.[8]

Pour garantir à sa population la consommation de bons produits, l'Etat doit veiller non seulement à la sécurité des produits à consommer, mais aussi aux pratiques qui sont utilisées par les professionnels.

Ainsi, il y a lieu de nous poser les questions suivantes :

- Les textes relatifs à la protection des consommateurs des boissons alcoolisées sont-ils respectés ?
- Les consommateurs de ces boissons connaissent-ils leurs droits et les défendent-ils ?

[7] Exposé des motifs de la Loi n°08/002 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques.
[8] MASAMBA MAKELA Jr., *Op. Cit,* p.12.

3. HYPOTHESE

Dès lors que le commerce se développe, il faudrait songer à créer ou du moins à renforcer les mesures de protection des consommateurs contre des actes nuisibles à leur intégrité tant physique qu'économique. Il serait donc utile de protéger et de défendre leurs intérêts.

Ainsi, nous partirons de l'hypothèse selon laquelle un code de protection des droits des consommateurs, intégré et contraignant, serait une base sur laquelle pourra se fonder la mise en œuvre d'une sécurité effective des consommateurs.

En plus du code de protection des droits des consommateurs, le gouvernement devrait prendre des mesures dans le cadre de la protection des consommateurs des boissons alcoolisées en général et des jeunes en particulier contre l'abus d'alcool. Ces décisions doivent être suivies d'effets préventifs et de sensibilisation.

4. INTERET DE L'ETUDE

L'étude de la protection des consommateurs dans le marché des produits brassicoles dans la ville de Kinshasa paraît d'une grande importance, étant donné que les boissons alcoolisées en forte teneur causent la détérioration de la santé et la déstabilisation de l'équilibre social : elles poussent celui qui en consomme à commettre plusieurs bavures du fait qu'il ne sait plus se contrôler.

Par cette étude, nous nous efforcerons d'une part à éveiller la conscience des consommateurs congolais, les inciter à être conscients de leurs droits et à les défendre par des voies tant judiciaires qu'extra-judiciaires.

D'autre part, l'intérêt de cette étude est tourné vers l'interpellation du pouvoir public pour qu'il se rende compte du retard qu'a notre législation en matière de défense et de protection des consommations.

Cette étude s'ouvrira non seulement aux étudiants en droit, mais aussi aux chercheurs désireux d'accroître leurs connaissances en la matière, parce que nous estimons mettre à leur portée un certain nombre d'informations qui pourront leur être utiles.

5. DELIMITATION DE L'ETUDE

Notre travail sera délimité à deux niveaux :

- Au niveau spatial, la République Démocratique du Congo étant vaste, nous nous limiteront dans la ville de Kinshasa. Ce travail ne sera basé que sur la protection des consommateurs dans le cadre du marché des produits brassicoles, entre autres les liqueurs de fabrication locale.
- Au niveau temporel, partant de notre recherche, nous nous intéresserons qu'aux années allant de 2013 à 2018 pour la simple raison que les informations souhaitées nous seront facilement communiquées par l'office congolais de contrôle (OCC).

L'étude étant délimitée, une méthodologie adéquate sera indispensable pour mener à bien ce travail.

6. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Dans le cadre de ce travail, nous avons fait recours à quelques méthodes et techniques

a. METHODES

Pour mener à bien nos recherches, nous avons utilisé les méthodes suivantes :

- La méthode exégétique : méthode indispensable pour les juristes parce qu'elle nous éclaire dans l'analyse des textes de lois se rapportant à notre étude.
- La méthode sociologique : nous à permis de constater et de recenser les principales pratiques abusives enregistrées sur le marché.
- La méthode comparative : nous a aidé à exploiter l'expérience des autres pays en matière de protection des consommateurs et ce, en vue de retenir ce qui est réalisable au stade actuel de développement de notre pays.
- La méthode analytique : nous permettra d'analyser différentes mesures prises pour améliorer la condition des consommateurs.

b. TECHNIQUES

Concernant les techniques employées, nous userons de la technique documentaire et de l'interview:

- La technique documentaire : cette technique nous permet de consulter différents codes, ouvrages, revues, articles, cours, etc. dans le but d'enrichir nos connaissances sur la question.
- La technique d'interview : nous permet d'échanger avec différentes personnes ayant une certaine connaissance sur la matière, considérées comme personnes ressources et potentielles.

7. ANNONCE DU PLAN

Notre travail est structuré en deux chapitres :

- Le premier chapitre traite des mécanismes juridiques de protection des consommateurs en droit congolais, il est subdivisé en deux sections examinant successivement la protection des consommateurs en droit positif congolais (section 1) et les règles particulières en matière des produits alcoolisés (section 2).
- Le second chapitre analyse le renforcement de la protection des consommateurs des produits brassicoles. Celui-ci est également subdivisé en deux sections, la première analyse l'étude comparative des autres systèmes juridiques et la seconde s'intéressera aux perspectives d'amélioration du cadre juridique congolais.

Chapitre 1 : LES MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES CONSOMATEURS EN DROIT CONGOLAIS.

Après plusieurs études, nous constatons que les consommateurs sont des victimes de plusieurs maux qui rongent notre société. C'est ainsi qu'il est indispensable de les protéger. Telle est notre première préoccupation dans cette étude : les mécanismes juridiques de protection des consommateurs en droit congolais.

Il sera ici question d'analyser le dispositif en matière de protection des consommateurs (section 1) et l'évolution du droit de protection des consommateurs en République Démocratique du Congo (section 2).

Section 1 : Le dispositif en matière de protection des consommateurs

Nous verrons la nécessité de la rationalisation du comportement des opérateurs économiques dans le premier paragraphe et les mesures législatives de protection des consommateurs dans le deuxième paragraphe.

Paragraphe 1 : Nécessité de la rationalisation du comportement des opérateurs économiques

Cette nécessité requiert une étude sur la portée de la protection des consommateurs (A) et l'étendue de la subtilité des droits des consommateurs (B).

A. Portée de la protection des consommateurs

Les consommateurs sont, depuis les temps anciens, en relation avec les professionnels qui leur fournissent les biens et services dont ils ont besoin. Mais cette relation n'est pas équilibrée : le professionnel étant compétent, détenant les informations et très souvent, ayant une position financière élevée, dicte sa loi au consommateur. Ceci justifie la position de supériorité qu'occupent les professionnels par rapport aux consommateurs.

Ce déséquilibre a toujours existé. Déjà, en droit romain et dans l'ancien droit, diverses règles tendaient à protéger les acheteurs (on ne disait pas encore consommateurs) contre les tromperies.[9]

C'est l'avènement de la société de consommation qui est le phénomène fondamental. On ne peut pas dater exactement celle-ci, qui a pris naissance après la seconde guerre mondiale, mais était sans doute en germe dès la fin du XIXe siècle. Cette société de consommation est elle-même fille de la révolution industrielle qui l'a rendue possible. Cette dernière, construite sur des inventions techniques fondamentales (permettant la production et l'utilisation maitrisées des sources d'énergie et, partant, des machines), facilitée par des inventions juridiques telle que la société anonyme a réalisé un nouveau mode de production, caractérisée par la fabrication mécanisée d'objet en grandes séries.[10]

---

[9] CALAIS-AULOY J., *Droit de la consommation 3ème éd.,* Paris, Dalloz, 1992, p.1.
[10] BEAUCHARD J., *Droit de la distribution et de la consommation,* Paris, PUF, 1996, pp.22-23.

C'est seulement à partir des années 1950 que les consommateurs commencèrent à poser un problème de société. Le développement économique sans précédent, l'accroissement de la taille des entreprises, la complexité des produits et services, le développement du crédit, la publicité et le marketing coïncident à cette époque. Ces consommateurs n'étaient pas oubliés mais laissés en marge, ils étaient devenus des spectateurs passifs de cette transformation.

L'affaire FORD, dans les années 1950 est à l'origine de la naissance du droit de la consommation et du mouvement consumériste, qui est une idéologie ou une philosophie ou encore un courant de pensée qui vise la protection des consommateurs par les associations des consommateurs eux-mêmes.[11]

En effet, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, grâce au rêve américain, plusieurs clients de tous les continents s'empressaient à acheter la voiture FORD. Malheureusement, au bout d'un certain temps, la voiture de marque FORD présentait la même panne technique. Et la plupart des clients victimes n'osaient pas attaquer la firme américaine FORD en justice, à l'idée que celle-ci risquait de corrompre les juges. Il fallait donc attendre l'audace de Ralph NADER, premier avocat américain à avoir initié et gagné un procès contre FORD.[12]

Après la réussite de ce premier procès, plusieurs ont suivi, jusqu'à ce que les consommateurs de FORD aient fini par se regrouper en association des victimes pour défendre leurs intérêts communs. Ce fut alors la naissance du consumérisme.

Nous retiendrons donc que le droit de la consommation et le consumérisme sont nés aux USA dans les années 1950.

Parmi les grands esprits qui ont donné une impulsion décisive au droit de la consommation et du consumérisme, nous pouvons citer outre Ralph NADER, Adam SMITH et John KENNEDY. Dans son célèbre discours du 15 mars 1962 devant le congrès américain, le Président John KENNEDY disait : « Nous sommes tous des consommateurs, ceux qui contribuent le plus aux dépenses de l'économie nationale ; malheureusement, le groupe social dont les droits sont les plus ignorés ».[13]

---

[11] TELOMONO M., *Droit de la consommation,* UCC, 2017-2018, inédit.
[12] Idem.
[13] PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation,* Kinshasa, CADICEC, 1995, p.9.

Il renchérit son discours en énumérant de manière systématique les quatre droits fondamentaux d'un consommateur, à savoir :[14]

- Le droit à la sécurité ;
- Le droit d'être informé ;
- Le droit de choisir ;
- Le droit d'être entendu.

Après John KENNEDY, ce fut le tour des Nations Unies de proclamer les droits fondamentaux. En effet, dans sa Résolution n°38/248 du 16 avril 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies avait énoncé huit droits fondamentaux du consommateur, à savoir :[15]

- Le droit à la sécurité : ce droit implique que les biens et services misent à la disposition des consommateurs ne doivent comporter aucun danger pour sa santé et sa sécurité. Mais il se pose un problème lorsque les professionnels ne rassurent pas ou ne garantissent pas aux consommateurs que leurs produits ou services soient sans dangers et que leur consommation ne soient accompagné d'un aléa néfaste;
- Le droit d'être informé : implique que l'on donne des informations nécessaires pour opérer un choix avisé et être protéger contre les publicités et l'étiquetage frauduleux ;
- Le droit de choisir : ce droit rend un consommateur capable de faire un choix à partir d'une série des produits et services offerts à des prix compétitifs, avec l'assurance d'une qualité satisfaisante. Ceci implique la liberté de concurrence ;
- Le droit d'être entendu : par l'entremise de ce droit, les consommateurs participent à la vie économique pour laquelle ils deviennent des sujets actifs, ils collaborent à la définition de la politique économique et de la politique administrative en cette matière;
- Le droit à la satisfaction des besoins essentiels ou de base : avoir accès aux biens et services essentiels de base (nourriture adéquate, vêtement, logement, soin de santé, éducation, service public, eau et hygiène) ;
- Le droit à la réparation :à travers ce droit, le consommateur bénéficie d'une juste réparation en cas de dommage subit du fait de l'achat ou de l'utilisation des produits impropres à la consommation. En droit positif congolais, l'article 258 du code civil livre III dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui

[14] TELOMONO M., *Op. cit.*
[15] MUSUNGAY KANTULUMBA P., *La protection des consommateurs par l'Office congolaise de contrôle de 2011 à 2012,* http://www.memoireonline.com , consulté le 25 juin 2019.

oblige celui duquel il est arrivé à le réparer.[16] A ceci s'ajoute l'article 40 du même code dans l'hypothèse d'un contrat préalable. Ce qui implique que le consommateur ayant subi préjudice doit être indemnisé intégralement dans ses droits ;

- Le droit à l'éducation du consommateur : acquérir les savoir et les aptitudes nécessaires pour être informé, pour faire des choix de biens et services en confiance, tout en étant conscient des droits fondamentaux et des responsabilités du consommateur et comment agir sur celle-ci ;
- Le droit à un environnement sain : vivre et travailler dans un environnement qui ne menace le bien-être des générations présentes et futures.

Ces droits fondamentaux sont inscrits dans le droit de la consommation dont il est nécessaire de connaître la définition.

Pour définir le droit de la consommation, on peut adopter deux conceptions qui se recoupent en deux grandes parties, mais qui ne coïncident pas exactement : [17]

- dans une première conception, le droit de la consommation est l'ensemble des règles applicables aux rapports entre professionnels et consommateurs ;
- dans une seconde option, le droit de la consommation est l'ensemble des règles qui ont pour but de protéger les consommateurs.

Le droit de la consommation est donc un droit objectif en ce sens que le droit de la consommation porte sur un objet se trouvant en dehors de la personne ou du sujet. Alors qu'un droit subjectif est un droit se trouvant dans un sujet, c'est un droit portant sur les prérogatives de la personne humaine. C'est pourquoi il ne faut pas confondre le droit de la consommation au droit de consommer qui est un droit subjectif.

En sus, ce droit de la consommation est un droit spécial du fait que la consommation est liée aux besoins, donc à la nécessité, et très souvent à l'urgence.

Ce droit, s'appliquant sur une personne qui est le consommateur, il convient aussi de définir ce qu'on entend par consommateur. Précisons cependant qu'aucune loi congolaise ne dispose quant à ce.

---

[16] Article 258 du code civil congolais livre III des contrats et des obligations conventionnelles du 18 juillet 1888 *in B.O 1888*.

[17] CALAIS-AULOY J., *Op. cit.*, p.18.

Néanmoins, la jurisprudence et la doctrine donnent une définition mais qui n'est pas toutefois déterminée.

Le consommateur est toute personne physique qui acquiert et utilise à des fins privées des produits ou des services mis sur le marché.[18]

Le professeur MASAMBA MAKELA, dans sa thèse fait une distinction entre le consommateur intermédiaire (conception large) et le consommateur final (conception étroite).

La conception large consiste à considérer comme consommateur tout acquéreur ou utilisateur des biens et services. Mais la conception étroite quant à elle, considère le consommateur comme un acquéreur ou un utilisateur de biens ou services qui agit dans un but privé et qui traite avec les professionnels dans une atmosphère de déséquilibre.[19]

Nous retiendrons du consommateur la définition étroite qui vise les acquéreurs ou utilisateurs finals des biens ou services.[20]

Selon la commission de refonte du droit de la consommation, les consommateurs sont les personnes qui se procurent ou qui utilisent des biens ou des services pour un usage non professionnel.[21]

B. Etendue de la subtilité des droits des consommateurs

Le développement du commerce amène à l'instauration des mesures de protection des citoyens contre les actes nuisibles à la sécurité physique et économique.

Les consommateurs des pays pauvres sont moins sollicités, moins traqués, que les consommateurs occidentaux. Mais ils ne sont pas pour autant plus à l'abri des pratiques commerciales abusives. Et ces pratiques ont souvent des conséquences plus dramatiques à l'égard des premiers des seconds. Car les misères de la pénurie sont toujours moins supportables que celles de l'abondance. « Abondance de biens ne nuit jamais », nous rappelle un dicton (trop catégorique il est vrai). La détresse et le désespoir des consommateurs du Tiers monde sont les résultats d'un échec de la lutte contre la faim et la maladie, des insuccès

---

[18] FAGNANT J.L., CALUWE A., BROUWER A., DOMONT-NAERT F., BALATE E., STUYCK J., FRANCQ B. et WOLFCARIUS P., *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur,* Bruxelles, éd. Du Jeune barreau du Bruxelles, 1991, p. 27.

[19] MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois,* Paris I Sorbonne, Panthéon, 1982, pp.32-33.

[20] *Idem,* p.34.

[21] CALAIS-AULOY J., *Op. cit.,*p.3.

du combat pour la survie. Mais la dégradation de leur sort n'est pas sans liens avec l'inertie des pouvoirs publics et l'inconscience des spectateurs.[22]

Tout le monde a le droit d'avoir accès à des produits sûrs et des services de qualité, à être traité équitablement et de se voir proposer des solutions efficaces en cas de problèmes. Toutefois, ce n'est pas tout le monde qui bénéficie de ces droits et il est difficile de se faire entendre ou d'influer sur un changement.

Les professionnels ont pour objectif de satisfaire les besoins des consommateurs. Ainsi, ils ont l'obligation de ne pas tromper et de ne pas décevoir les clients qui sont consommateurs. Par conséquent, il faut que la production suive la demande et s'efforce à répondre aux exigences des consommateurs.

Cependant, cette satisfaction tend à s'effacer actuellement, du fait que le développement des techniques modernes de commercialisation fait en sorte que ce soit la production qui guide la demande et non l'inverse. Ce qui justifie la publicité et le marketing.

C'est ainsi que la défense accrue des consommateurs doit interpeller le gouvernement. Divers arguments militent en faveur d'une défense accrue des consommateurs surtout en faveur des pays non industrialisés comme c'est le cas pour la République Démocratique du Congo où la publicité mensongère bat le plein, surtout en ce qui concerne les mauvaises informations au sujet des produits brassicoles.

En effet, ce sont peut-être les pays en voie d'industrialisation qui ont le plus besoin d'un régime de protection des consommateurs puisque les excès pour ne pas dire la caricature de ce qu'on appelle la société de consommation y pénètrent souvent plus rapidement que ne progresse leur industrialisation.[23]

Malheureusement, le manque de rationalité, voire de naïveté dans le chef des consommateurs des pays en voie de développement fait d'eux de plus en plus vulnérables.

Paragraphe 2 : Les mesures législatives de protection des consommateurs

En République Démocratique du Congo, il n'existe pas de code de la consommation. Les consommateurs ne sont assurés que par des textes dispersés. La protection juridique des consommateurs congolais est restreinte à quelques dispositions législatives, traitant de la publicité dans le secteur pharmaceutique, de l'affichage des prix, de

---

[22] MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois, Op. cit.*, p.14.
[23] *Idem,* p.18.

l'interdiction de refus de vendre un produit une fois que celui-ci a fait l'objet d'une offre et que les conditions de la vente ont été réunies, et à quelques dispositions réglementaires.

Le législateur congolais n'a pas fait de cette matière de protection des consommateurs sa priorité. Les normes relatives à cette protection que la législation congolaise comporte ne sont protégées que de manière partielle.

En droit positif congolais, nous retiendrons les textes en matière pénale(A) et les textes en matière civile(B).

A. Le droit pénal

Certains articles du code pénal congolais livre II assurent la protection des consommateurs. Il s'agit des articles 49, 50, 98, 99 et 100.

L'article 49 traitant de l'empoisonnement dispose ce qui suit : est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.[24]

Donc les producteurs sont tenus de bien contrôler leurs produits de sorte que ces derniers ne causent pas de mort suite à un empoisonnement par des substances quelconques.

L'article 50 dispose quant à lui que sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.[25]ceci est qualifié d'empoisonnement.

L'article 98 renchérit en ceci que quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès,

---

[24] Article 49 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

[25] Article 50 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.[26]

L'article 99 quant à lui, puni d'un an de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur :[27]

1° sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

2° sur la nature et l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Enfin, l'article 100 punit les peines prévues à l'article 99 celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a trompé :[28]

1° l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

2° les parties engagées dans le contrat de louage d'ouvrage, ou d'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire. C'est un dol.

B. Le code civil

Le code civil congolais, dans son livre III consacré aux contrats et aux obligations conventionnelles protège les consommateurs dans les dispositions suivantes : les articles 8, 10, 40, 258, 259, 302, 308 à 326, nous citons :[29]

L'article 8 indique que quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;

---

[26] Article 98 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

[27] Article 99 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

[28] Article 100 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

[29] UKABA UPAR U., *Protection des droits des consommateurs des produits alimentaires dans la cité de Bunia, cas de la viande fraiche de 2004 à 2009,* http://memoireonline.com , consulté le 6 juillet 2019.

- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

L'article 10 alinéas 1 indique que l'erreur n'est qu'une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'article 40 dispose que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Dans la conception plus large, l'erreur sur la substance est considérée comme celle qui porte sur qualités substantielles spécifiques de la chose que les parties avaient en vue au moment de la conclusion du contrat.

L'article 258 sur la responsabilité délictuelle dispose : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 259 dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Les articles 302, 308 à 326 dispose sur la garantie des vices cachés ou des vices rédhibitoires. La garantie des vices cachés autorise l'acheteur qui les découvre à restituer les choses vendues, en réclamant les prix et la réparation de son dommage. Mais, il peut aussi garder la chose et se faire indemniser du vice.

Section 2 : Analyse de l'évolution du droit de protection des consommateurs en République Démocratique du Congo

L'histoire démontre qu'en matière de protection des consommateurs, la République Démocratique du Congo a connu, jusqu'à présent trois périodes mais formant deux groupes : l'avant loi organique de 2018 (paragraphe 1) et le nouveau régime de la loi organique de 2018 (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'avant loi organique de 2018

La législation congolaise en matière économique a connu plusieurs modifications en raison des transformations fréquentes du contexte économique. Cette législation congolaise avant 2018 a connu deux périodes:

- La période allant du 20 mars 1961 au 12 septembre 1983 ;

- La période allant du 12 septembre 1983 au 9 juillet 2018.

Le pouvoir législatif et réglementaire est plus intervenu en matière des prix.

A. La période allant du 20 mars 1961 au 12 septembre 1983 : la norme sui generis

A l'aube de l'indépendance nationale (en 1960), le législateur zaïrois apporte à son tour une contribution (certes indirecte) pour la promotion des droits des consommateurs. En effet, dès 1961, il s'efforce de perfectionner la réglementation des prix par le décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix et ses mesures d'application. [30]

La fixation des prix ne découle pas de l'attente ou accords des parties. L'Etat intervient autoritairement pour réguler ce secteur et lutter contre la hausse des prix.

En effet, le Décret-loi du 20 mars 1961 constitue la base de la législation zaïroise en matière des prix ; son but principal est de préciser les éléments devant être pris en compte dans les structures des prix des produits et services et d'assurer la protection des consommateurs.[31]

Pour appliquer ce décret-loi, trois décrets furent publiés :[32]

- L'Arrêté AE/02 du 24 février 1963 sur l'affichage des prix et l'établissement des factures ;
- L'Arrêté AE/013 du 14 février1964 fixant les prix de vente en gros et en détail des marchandises de production locale ;
- L'Arrêté AE/023 du 6 mars 1964 sur le prix de revient du producteur industriel.

Cette époque est caractérisée par le système de « dirigisme économique », c'est dire que l'Etat, par l'entremise du Ministre de l'économie avait le pouvoir, avec possibilité de déléguer son pouvoir au gouverneur de région, de fixer le prix maxima de tous les biens et services. C'est dans ce cadre que fut élaboré ledit décret-loi.

Le prix est fixé soit au niveau de la production, soit au niveau de la distribution. Cette fixation prend la forme d'une marge bénéficiaire ou d'une détermination du prix maximum.

---

[30] *Idem*, p.20.
[31] MPINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation, Op. cit.,* p.203.
[32] *Idem*.

Presque chaque produit vendu sur le marché faisait objet d'une homologation préalable par voie d'arrêté jusqu'à la publication de l'ordonnance n°67/294 du 27 juillet 1967 relative au blocage des prix des produits, des marchandises et des services. Cependant, cette ordonnance ne les avait, en réalité, pas bloqués. Cette situation poussa l'autorité du Ministre à fixer les marges bénéficiaires applicables à l'échelon vente en gros et au détail de toutes les marchandises vendues au Zaïre par l'arrêté EN/023 du 20 décembre 1969.[33]

D'une façon générale, une période de blocage des prix a dominé les années 1960 à 1968 ; elle était nécessaire compte tenu des difficultés économiques des premières années d'indépendance. Entre 1968 et 1972, un contexte économique et un climat social favorable permirent l'assoupissement de la politique des prix, excepté pour certains produits. Dans l'ensemble, producteur et distributeur retrouvèrent leur liberté dans la détermination des prix, sous réserve du respect des textes fixant les modalités de calcul des prix de revient. A compter de 1972 et 1973, la dégradation de l'économie se traduit par une pénurie des biens de consommation, un marché noir triomphant et une hausse des prix vertigineuse. La politique des prix redevient autoritaire, mais l'action des « contrôleurs des prix » puis de la « commission des prix » se révèle peu efficace ; tout comme le blocage des prix décidé par le bureau politique du mouvement populaire de la Révolution (1973), cette action semble avoir échoué.[34]

Au regard de cet échec, le Ministre de l'économie nationale remplace l'arrêté EN/023 par celui n°018 du 20 mars 1976.

Ce dernier avait comme élément nouveau : la réduction des marges bénéficiaires. Dès lors, les opérateurs économiques qui ne voyaient pas leurs capitaux suffisamment rémunérés et leurs frais et charges totalement couverts réclamaient le système de libéralisation des prix. Ce vœu a été concrétisé par l'Arrêté départemental DENI/CAB/018/81 du 1ier août 1981 qui libéralise, en son article 9, la procédure de calcul des prix des produits et services, sauf le prix de l'eau, de l'électricité, des carburants et du transport intérieur.[35]

Bref, le Décret-loi du 20 mars 1961 prévoyait un système d'homologation préalable de prix dans un contexte de dirigisme économique. Concrètement, dans ce système, les prix des biens et services étaient fixés par le Ministre de l'économie nationale. Les

---

[33] *Idem*, p.203.
[34] MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois,Op.cit.*,p.109.
[35] MPINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation, Op.cit.*,p.204.

opérateurs économiques devraient présenter la structure de leurs prix au Ministère de l'économie nationale pour un contrôle de conformité *a priori* avant toute vente des biens ou services sur le marché.[36]

Cependant, la fixation autoritaire de prix par l'Etat ou le principe de l'homologation préalable conformément à la philosophie du dirigisme économique avait fini par révéler quelques faiblesses dans ce sens que les opérateurs économiques avaient tendance à se désintéresser de certains secteurs jugés non rentables ou non bénéfiques.[37]

De plus, ce décret-loi édictant des règles sur la fixation des prix, sur la publicité des prix des biens et services et sur le calcul des marges bénéficiaires, ainsi que ses nombreuses mesures d'exécution sont systématiquement et impunément violés. Il est du reste systématique d'entendre régulièrement les cadres qui se succèdent à la tête du Ministère de l'économie proclamer que « désormais, les prix doivent être affichés », alors que cette obligation date de 1963 (Arrêté ministériel n°2 du 24 janvier 1963). Les pouvoirs publics, de concert avec les organisations de défense des consommateurs, ont donc tout intérêt à multiplier les contrôles, à dénoncer les abus et à veiller à une stricte application des lois et règlements.[38]

Dans le souci de préserver l'intérêt social des consommateurs congolais, le décret-loi du 20 mars 1961 fut remplacé par l'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983.

B. La période du 12 septembre 1983 au 9 juillet 2018 : la norme révisée

Dans une économie de plus en plus libéralisée vers laquelle tend la République Démocratique du Congo et dans laquelle le prix est un compromis entre l'acheteur et le vendeur, le rôle de l'Etat paraît évident dans la mise en place des mécanismes qui tendent à protéger les uns et les autres même si dans ce rapport, ce sont les consommateurs qui semblent être plus exposés. Etant donné qu'avec la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, la variété des produits et des services proposés par les producteurs augmente considérablement.

L'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 marque cette période. Elle prône la liberté des prix.

---

[36] TELOMONO M., *Droit de la consommation,* UCC, 2017-2018, inédt

[37] *Idem*.

[38] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre,* Kinshasa, CADICEC, 1995, p.52.

En effet, les prix de vente des produits et des services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre, en se conformant aux dispositions du présent Décret-loi et à ses mesures d'exécution. Ils ne sont pas soumis à l'homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec tous les dossiers y afférents, au commissaire d'Etat ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle *a postériori*.[39]

Cette Ordonnance-loi avait donc mis fin au système d'homologation préalable ou au contrôle *a priori* pour le remplacer par le système de contrôle *a postériori* prévu dans un contexte de libéralisme économique. Le Ministre de l'économie nationale ne fixe plus les prix des biens et services, ces prix sont fixés par ceux qui en font l'offre sur le marché.

Quand bien même que l'homologation préalable qui caractérisait le dirigisme avait laissé place au libéralisme économique, l'Etat n'avait pas totalement abandonné le secteur de prix ; il a fixé une marge bénéficiaire que les opérateurs économiques doivent nécessairement respecter. Et le non respect de cette marge constitue une violation à la loi. Cette infraction, dans la législation en matière économique est qualifiée de pratique de prix illicite.

Concrètement, un prix est dit illicite lorsqu'il est supérieur ou inférieur à la marge bénéficiaire. Un tel prix viole les règles de la concurrence.[40]

La marge bénéficiaire est fixée entre la fourchette de 0,001 à 25% pour les produits artisanaux, et de 0,001 à 20% pour les produits commerciaux et industriels. Donc le prix ce vente égale prix d'achet plus charge plus marge bénéficiaire.[41]

Il convient de préciser que le contrôle *a priori* ou l'homologation préalable n'a pas été totalement abolie. L'Etat continue à fixer les prix des biens et services jugés stratégiques pour l'intérêt des consommateurs et de l'économie, à savoir :

- Le prix de l'eau ;
- Le prix de l'électricité ;
- Le tarif du transport en commun ;
- Le prix des hydrocarbures.

---

[39] Article 2 de l'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix.
[40] SAKATA G., *Droit de la concurrence,* Ucc, 2017-2018, inédit.
[41] *Idem.*

Etant donné que notre société évolue, les lois s'adaptent également aux réalités sociales et économiques en présence. C'est dans cette lancée que le législateur congolais a adopté une nouvelle loi sur la liberté des prix et la concurrence.

Paragraphe 2 : Le nouveau régime de la loi organique de 2018

Dans le souci d'assurer la protection de l'intérêt général, le Parlement congolais a adopté la Loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté de prix et à la concurrence, loi sensée faire émerger un marché moderne et souple dans une économie mondialisée.

Par ce texte, nous constatons l'évolution institutionnelle de la République Démocratique du Congo. Peu avant, en matière de prix, le pays était régi par le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance-loi du 12 septembre 1983 portant les dispositions relatives aux prix, particulièrement sur la transparence et la loyauté des prix. En ce qui concerne la concurrence, l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ainsi que l'arrêté du 15 juin 1987 portant création, fonctionnement de la commission de la concurrence. Cet arrêté n'abordait pas les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence.

Cette nouvelle loi vient préciser les règles, les procédures en la matière et les contentieux qui n'étaient ni clairs ni précis dans l'Ordonnance-loi du 24 février 1950.

Celle-ci fut élaborée dans une optique strictement répressive et ne compte que cinq articles d'une brièveté incompatible avec l'évolution dans le domaine de prix et de concurrence. Par ailleurs, les dispositions de l'Ordonnance sus-évoquée n'abordent nullement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence. Et pourtant, la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence. Le prix reste ainsi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. Le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne peuvent demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises.[42]

[42] Exposé des motifs de la Loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, in JORDC n°spécial du 23 juillet 2018.

Ces règles précisent les pratiques abusives dans le domaine des boissons alcoolisées, lesquelles pratiques concernent soit les prix des biens et services (A), soit encore la qualité de ces biens et services (B).

A. Les pratiques abusives concernant les prix des biens et services

La réglementation des prix est au centre des mécanismes de protection des consommateurs. Cette règlementation dénonce et interdit certaines pratiques en rapport avec les prix des biens et services. Ces pratiques sont :

- La pratique des prix illicites ;
- La pratique de non affichage des prix ;
- La pratique de non établissement des factures pour le client ;
- La pratique de la fixation des prix à la tête du client ;
- La pratique des ventes agressives ;
- La pratique de rétention des stocks ;
- La pratique des attentes illicites et les positions dominantes ;
- La pratique de la fixation des prix en monnaie étrangère ;
- La pratique de la fixation des prix selon les heures ;
- La pratique de la vente à tempérament ;
- La pratique de la vente à crédit.

I. La pratique des prix illicites

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi organique du 9 juillet 2018, un prix illicite est un prix supérieur au prix fixé conformément aux dispositions de la présente loi et à leurs mesures d'applications ou prix supérieur au prix réglementé.[43]

Constituent la pratique des prix illicites :[44]

- Toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;
- Tout achat ou offre d'achat de produits ou toute demande de prestations de services fait ou contactés à un prix illicite ;

[43] Article 5 alinéa 12 de la Loi entreprise.
[44] Article 25 de la Loi entreprise.

- La vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;
- Toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
- Toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité et en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées ;
- Toute prestation de services, ou offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptées dans les conditions ci-dessus ;
- Toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation de services subordonnée à l'échange d'autres produits u services, hormis celles qui visent la satisfaction des besoins personnels ou familiaux.

II. La pratique de non affichage des prix et celle de l'établissement des factures

L'arrêté n°AE/2 du 24 janvier 1963 relatif à l'affichage des prix et à l'établissement des factures exige que les prix soient affichés et les factures établis et remis au client.[45]

III. La pratique de la fixation du prix a la tête du client

Cette pratique consiste à fixer le prix par rapport à l'apparence extérieure du client. Cette pratique traduit bien l'adage selon lequel « l'habit fait le moine » ; le prix est fixé selon que le client donne une apparence de fortune ou d'infortune.

[45]TELOMONO M., *Op. cit.*

IV. Les ventes agressives

Le concept des ventes agressives évoque un ensemble des pratiques commerciales qui paraissent licites mais sont en réalité illicites et peuvent avoir un impact sur le doit de la consommation.

Parmi ces pratiques, nous citons :

- La vente à porte à porte ou la vente à domicile, cette pratique n'offre pas au client la possibilité de comparer différents produits afin de mieux faire son choix.
- La vente subordonnée ou vente jumelée ou vente conjointe : la loi interdit aux commerçants d'offrir en vente des produits à l'échange d'autres produits ou services.[46]
- La vente à la sauvette : cette pratique consiste pour un vendeur de quitter le lieu où la vente a été conclue pour un autre lieu. Cette vente ne permet pas au client de retrouver facilement son vendeur en cas de réclamation par rapport au produit acheté.
- La vente avec prime ou vente à prime cadeau ou vente avec bonus : vente dont al particularité réside dans le fait que l'acquéreur d'un bien se verra offrir des cadeaux complémentaires pour le remercier de son acte d'achat.[47]
- La vente en boule de neige : offre des marchandises à titre gratuit ou à un prix réduit sous condition, pour l'acheteur, de recueillir des commandes semblables passées par de nouveaux clients.[48] Il s'agit ici d'une sorte de vente à la chaîne où seul le premier acheteur trouve son compte.

V. La pratique de détention des stocks

C'est le fait pour un opérateur économique de conserver ou de posséder un stock ou des stocks pour une utilisation future dans le cadre de ses activités.[49]

---

[46] SAKATA M., *Op. cit.*
[47] Article 5 al. 19 de la Loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, *in JORDC* n°spécial du 23 juillet 2018.
[48] Article 5 al.17 de la Loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, *in JORDC* n°spécial du 23 juillet 2018.
[49] Article 5 al.5 de la Loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, in JORDC n°spécial du 23 juillet 2018.

En effet, un commerçant de mauvaise foi peut dissimiler volontairement le stock de ses marchandises pour donner l'impression d'une rareté de l'offre. L'objectif est de créer une rareté apparente pour monter les enchères.

VI. Les ententes illicites et les positions dominantes

Les ententes illicites consistent pour plusieurs opérateurs économiques de fixer un prix illicite sur un bien ou service.

Les positions dominantes, quant à elles, est le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprise d'occuper une situation de monopole de fait ou légal ou de disposer d'un avantage concurrentiel tel qu'il a le pouvoir de faire obstacle au maintien de la concurrence effective sur le marché, en raison de sa force économique, financière ou technologique.[50]

VII. La fixation du prix en monnaie étrangère

Cette pratique est abusive dans ce sens que l'inflation de la monnaie peut subvenir à n'importe quel moment.

VIII. La fixation du prix selon les heures

Le prix varie selon les heures.

IX. La vente à tempérament

Cette vente consiste à payer tranche par tranche la somme d'un bien. Le fait de payer tranche par tanche fait en sorte que le client paie plusieurs que ce qu'il aurait dû payer cash.

X. La vente à crédit

Elle est pareille que la vente à tempérament. La différence réside dans le fait que dans la vente à crédit, le bien est livré avant d'avoir payé la totalité de la somme due.

B. Les pratiques abusives concernant la qualité des biens et services

Etant donné que les professionnels sont détenteurs des biens et services, il leur est facile de poser des actes contraires à l'intérêt des consommateurs, des actes qui portent atteinte à la qualité des biens et services.

Parmi ces actes, nous citons :

- La vente des produits et services de mauvaise qualité ;

[50] Article 5 al.9 de la loi organique n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, *in JORDC* n°spécial du 23 juillet 2018.

- La pratique des clauses limitatives ou élusives de responsabilité ;
- La publicité tapageuse ou mensongère ;
- La concurrence déloyale ;
- L'inexécution des obligations contractuelles.

I. La vente des produits et services de mauvaise qualité

La mauvaise qualité des produits et services peuvent se rencontrer dans toutes les trois phases ci-après : la production, la distribution et la commercialisation.

Lorsque cette mauvaise qualité découle de la production, on parle de produit piraté, à la distribution, on parle de produit altéré ou corrompu et à la commercialisation, on parle de produit périmé ou expiré. Mais il convient de noter qu'un produit peut expirer ou périmer lors de la distribution.

Il est primordial de protéger la santé et la sécurité des consommateurs. Le pouvoir public doit prendre des dispositions visant particulièrement la prévention qui mettent en place un véritable système de contrôle en vue d'éliminer les dangers qui menacent le consommateur.

Mais il importe avant tout de détecter les dangers. Ce n'est pas tâche aisée en raison de la multiplicité des produits mis sur le marché et de l'innovation permanente, mais aussi parce que tel danger ou effet nocif ne peut se révéler qu'à la longue ou dans certaines conditions d'utilisation. La détection des dangers repose sur un contrôle administratif des produits, complété par une réglementation.[51]

II. La pratique des clauses limitatives ou élusives de responsabilité

De prime à bord, il convient de faire une différence entre la clause élusive et la clause limitative.

La clause élusive est la clause qui écarte la responsabilité, elle est une clause d'irresponsabilité, elle supprime carrément la responsabilité du vendeur. Alors que la clause limitative est celle qui limite la responsabilité à un certain seuil.

Cette restriction des obligations du vendeur (fabricant) s'explique pour plusieurs raisons : avant tout, par le refus d'assurer la responsabilité de ses actes. On pourrait rétorquer qu'il n'en est rien, que, loin de fuir les conséquences matérielles de leurs fautes

[51] BEAUCHARD J., *Op. cit.*, p.283.

contractuelles, les vendeurs (fabricants) les supportent par le recours à l'assurance de responsabilité…[52]

III. La publicité tapageuse ou mensongère

Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèces, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.[53]

La publicité trompeuse ou mensongère est également interdite. Celle-ci fournit une fausse information de nature à induire en erreur le consommateur.

Etant donné que l'abus des boissons alcoolisées est dangereux pour la santé, sa consommation doit être encadrée par la loi et la publicité de ces boissons doivent répondre aux exigences telles que :

- Pas de publicité sur les boissons alcoolisées au cinéma et à la télévision ;
- La presse dédiée aux jeunes ne doit pas faire de publicité sur les boissons alcoolisées ;
- La publicité d'un tel produit doit être accompagnée des avertissements tels que : « l'abus d'alcool est nuisible pour la santé » ou encore « à consommer avec modération ».

IV. La concurrence déloyale

Le fait pour un concurrent de recourir à des procédés incorrects fausse le jeu de la concurrence et préjudice le concurrent honnête.

L'ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant concurrence déloyale définit la concurrence déloyale comme tout acte contraire aux usages honnêtes au moyen

---

[52] GRUBER-MAGITOT S., *L'action du consommateur contre le fabricant d'un objet affecté d'un vice caché en droit anglais et en droit français,* Bruxelles, éd. Kluwer, 2000, p.47.
[53] CALAIS-AULOY J., *Op. cit.,*p.92.

duquel un commerçant, un producteur, un industriel, ou un artisan porte atteinte au crédit d'un concurrent, ou lui enlève sa clientèle, ou d''une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence.[54]

Cette ordonnance-loi de 1950 est restreinte quant à son objet et elle est lacunaire quant à son dispositif, en ce sens qu'elle n'aborde pas les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la concurrence, moins encore la liberté des prix qui demeure la forme principale de la concurrence.

La nouvelle loi organique de 2018 précise et reconnait que la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence.

Elle aborde aussi les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence, qui n'étaient pas évoquées dans l'arrêté départemental du 26 mai 1987 sur la création et le fonctionnement de la commission de la concurrence.

En effet, la commission susvisée avait reçu pour missions de rechercher, d'examiner et, le cas échéant, de sanctionner les restrictions à la concurrence notamment les ententes et prix imposés, la concertation, les engagements verticaux, les pratiques abusives et les pratiques discriminatoires.

Malheureusement, la pratique démontrait autre chose ; la commission n'a pas fonctionné comme il le fallait. Le marché de la République Démocratique du Congo a connu une série de pratiques freinant le développement de l'économie du marché qui pourtant, se doit de réguler les comportements des intervenants, gage d'un développement économique efficient et efficace dans l'intérêt du marché, des consommateurs et des opérateurs économiques.

Cependant, la nouvelle loi organique de 2018 vient répondre au besoin de faire émerger un marché économique moderne où la concurrence est de mise, et où le comportement des opérateurs économiques est rationalisé par des règles assorties des sanctions quand ces règles sont violées.

[54] Article 1er de l'Ordonnance législative du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale.

CHAPITRE DEUXIEME : LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS BRASSICOLES

Après avoir analysé les différents mécanismes de protection des consommateurs en droit congolais, place maintenant à une étude pour le renforcement de la protection des consommateurs des produits brassicoles.

Nous allons faire une étude comparative des différents droits de la consommation (section 1) ensuite nous verrons les perspectives d'amélioration du cadre juridique congolais (section 2).

Section 1 : La protection des consommateurs des produits brassicoles en droit compare

Dans cette étude comparative, nous verrons la protection des consommateurs en droit français (paragraphe 1) et en droit américain (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : En France

Le droit de la consommation est né suite au besoin de protéger les consommateurs représentant le groupe économique le plus important en nombre, mais le moins écouté et le plus vulnérable (ce qui requiert la protection de l'Etat), d'où l'idée des consommateurs de se regrouper pour défendre leurs intérêts et se faire entendre : le consumérisme.

Ce mouvement consumériste est apparu aux Etats-Unis dans les années 1960. Mais c'est à partir des années 1970 que les pays européens prennent conscience des dangers de la société de consommation. Les organismes de défense et les règles de protection des

consommateurs se multiplient alors. En France, c'est la codification de 1993 qui consacre l'existence du droit de la consommation.[55]

En effet, le législateur français a élaboré des textes légaux pour protéger ses citoyens consommateurs. Nous retenons la loi n°93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation. Les abus étant nombreux, nous nous limiterons à deux abus : les clauses abusives (point A) et les vices cachés (point B).

A. Les clauses abusives

La législation française a interdit l'insertion des plusieurs clauses dans le contrat pour protéger les consommateurs. Le texte consacrant cette protection est la loi française n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs.

La loi française du 10 janvier 1978 a traité des mesures relatives à la santé et à la sécurité, à la répression des fraudes et falsifications en matière de produits et des services, à la qualification des produits et enfin à la protection des consommateurs contre les clauses abusives dans le contrat.

La loi du 10 janvier 1978 s'est donc directement attaquée au problème des clauses dites « abusives ». Et comme le souligne maître Luc BIHL, ce problème « constitue certainement l'un des points de friction les plus irritants entre consommateurs et professionnels ; sa solution ébranle, d'une façon ou d'une autre, l'un des fondements du droit civil classique, à savoir « la liberté des conventions ». Mr. FOYER, le rapporteur, s'est même élevé contre ce qu'il dénonçait comme constituant un « saccage du droit civil » et les discussions parlementaires sur cette question ont été des plus vives. Le texte final, voté par le parlement, ne définit pas la « clause abusive » et, ne pose pas le principe général de leur interdiction.[56]

Par contre, l'article 35 cette loi fournit les conditions à remplir pour qu'une clause contractuelle soit considérée comme clause abusive.

---

[55]BERNHEIM-DESVAUX S., « Le droit de la consommation, entre protection du consommateur et régulation du marché », *in Revue juridique de l'Ouest,* n° spécial 2013, p.46.

[56] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente : Etude de droit zaïrois et de droit comparé. Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Jacques HERBOTS, Professeur ordinaire à la faculté de droit,* Université de Kinshasa-K.U., 1979, pp.254-255.

Ainsi l'article 35 est libellé comme suit :[57]

« Dans les contrats conclus entre professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 36, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif ».

« De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites ».

« Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies… ».

Et donc cet article ne donne pas une définition rigoureuse de la clause abusive. Par contre, il ne dicte que les conditions pour qu'une clause soit réputée abusive, et ces conditions sont à quatre :

- Il faut que la clause soit insérée dans un contrat, peu importe sa forme ou son support juridique, et que ce contrat intervienne entre professionnel et consommateur ;
- Il faut que la clause confère à son auteur un avantage excessif. Il convient de noter que l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 ne précise pas par rapport à quoi il faut apprécier le caractère excessif de l'avantage ;
- Il faut que la clause apparaisse comme imposée au consommateur ;
- Enfin, il faut que la clause soit abusive par un abus de la puissance économique du professionnel.

[57] Article 35 de la Loi n°78-22 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur.

N.B. : la loi ne dit pas si ces quatre conditions soient cumulatives ou alternatives pour que la clause soit jugée abusive.

L'article 35 procède également à une énumération des clauses abusives. Ce sont celles qui portent sur le caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi que sur le versement, sur la consistance de la chose, objet du contrat, la livraison, la charge des risques, l'étendue des responsabilités et des garanties et, enfin, les clauses relatives aux conditions d'exécution, de résiliation, de résolution ou de reconduction tacite. Mais la loi ne dit pas si cette énumération est limitative ou simplement énonciative. Par ailleurs, les clauses abusives ainsi déterminées, la loi a préféré, à toute intervention des tribunaux, une procédure de type administratif.[58]

C'est dans cette optique que la même loi en son article 36 crée une Commission des clauses abusives auprès du Ministère chargé de la consommation.

La Commission est composée de quinze membres repartis comme ceci :

- Trois magistrats, dont le Président de la commission ;
- Trois représentants de l'administration en raison de leur compétence ;
- Trois jurisconsultes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;
- Trois représentants des associations représentatives et agréés de défense des consommateurs ;
- Et trois représentants des professionnels.

Cette Commission a pour compétences et pouvoir de :[59]

- Connaître des modèles de convention habilement proposées par les professionnels à leurs contractants non-professionnels ou consommateurs. La commission est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif ;
- Recommander la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. La Ministère chargé de la commission peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre

[58] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente, Op. cit., p.257.*
[59] Les articles 37 et 38 de la Loi du 10 janvier 1978.

publiques ces recommandations qui ne peuvent, cependant, contenir aucune indication de nature à permettre l'identification des situations individuelles ;

- Pouvoir être saisie soit par le Ministère chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par des professionnels intéressés. La commission peut également se saisir d'office.

Toutefois, la loi du 10 janvier 1978 contient un vice et une lacune. D'une part, le vice que regorge cette loi est que seul le gouvernement, pour des nécessités économiques ou politiques, juge l'opportunité d'un décret réglementant ou interdisant ou encore limitant une clause abusive. Dans ce cas, les consommateurs ne bénéficieront pas de la protection que la loi a voulu leur offrir. En sus, quand bien même que le tribunal prononce la nullité de la clause dans un litige entre professionnel et consommateur, les professionnels pourront continuer à insérer dans leurs contrats parce qu'aucun décret ne l'interdit.

De l'autre part, la lacune de cette loi est que celle-ci ne prévoit pas de sanction suffisante à persuader les professionnels d'oublier l'interdiction. Il faudrait que les décrets prévoient des sanctions pénales assez rigoureuses pour que les dispositions précitées protègent efficacement les consommateurs.

Néanmoins, la loi du 10 janvier 1978 marque incontestablement une étape importante dans l'histoire du droit de la consommation et un des pas les plus audacieux réalisés pour adapter les vieux principes napoléoniens à la réalité de notre société.[60]

En dépit de cette loi, le code français de la consommation définit les clauses abusives en son article L212-1 en ceci que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.[61]

B. Les vices cachés

En ce qui concerne les vices cachés, le droit français a ses particularités. En effet, pour ce qui est de l'obligation de réparation des dommages que le vendeur ou

[60] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridiques des clauses abusives dans les conditions générales de vente, Op. cit.*, p.259.
[61] CGV-EXPERT, *Les clauses abusives en droit des contrats*, le 05 juillet 2016, http://www.cgv-expert.fr , consulté le 27 juillet 2019.

professionnel fait subir au consommateur, le droit français précise que le vendeur (fabricant) doit vendre des produits exempts de vices cachés.

Cette affirmation se déduit de l'article 1641 du code civil : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »[62]

De ce qui précède, trois caractéristiques du vice caché en sorte :

- Le vice doit être caché ;
- Le vice doit être select : seuls les vices ayant une incidence sur l'usage de la chose permettent ce résultat ;
- Le vice doit être grave : jusqu'à réduire à néant ou restreindre de façon considérable l'utilisation normale de la chose défectueuse.

A ces trois caractéristiques expressément prévus à l'article 1641 du code civil français, les auteurs en ajoutent deux autres qui sont implicites : le vice caché doit être inconnu de l'acheteur d'une part et il doit être antérieur ou concomitant à la vente de l'autre côté.

En premier lieu, le vice caché doit être inconnu de l'acheteur ; cette condition nécessaire à la qualification de vice caché se retrouve en droit anglais sous forme d'exception légale au principe de la responsabilité du vendeur (fabricant). Aussi avons-nous préféré la placer dans le contexte des exceptions légales à ce principe. En second lieu, le vice caché doit être antérieur ou concomitant à la vente ; le vendeur (fabricant) ne doit pas être responsable pour les vices cachés à la naissance desquels il est étranger ; c'est l'origine du vice qui sera retenue et non pas sa manifestation. Enfin, on doit dire que si, théoriquement, les conditions constitutives du vice caché peuvent soulever des difficultés, il n'en va pas de même pratiquement dans la mesure où les juges apprécient souverainement cas par cas si le défaut invoqué par le consommateur présente ou non les caractères du vice caché.[63]

Bref, lorsque les cinq caractéristiques constitutives du vice caché sont réunies, le professionnel est responsable de conséquences dommageables dans le chef du consommateur.

---

[62] Article 1641 du code civil français
[63]GRUBER-MAGITOT S., *Op. cit.,*p.33.

Paragraphe 2 : Aux Etats Unis d'Amérique

Comme procédé ci-haut, nous allons partir des clauses abusives pour finir aux vices cachés.

A. Les clauses abusives

La base légale traitant des clauses abusives en droit américain de la consommation est la section 2-302 du code de commerce uniforme américain.

Le droit américain donne au juge une marge de manœuvre importante pour contrôler les contrats ou les clauses qu'il considère comme abusifs. Avant, le juge exerçait ce contrôle sur base de l'interprétation des mots par rapport aux règles de l'offre et de la demande ou en jugeant si la clause trouble l'ordre public ou si la clause est contraire à l'objet essentiel du contrat. Mais avec le code de commerce uniforme américain, le caractère abusif du contrat ou l'une de ses clauses sont directement prononcés par le juge et celui-ci est tenu de tirer des conséquences juridiques qui en ressortent.

La traduction française de la section 2-302 du code de commerce américain dispose ce qui suit :[64]

« Si le tribunal, jugeant en droit, estime que le contrat ou que l'une de ses clauses étaient abusifs au moment de leur conclusion, le tribunal peut refuser de faire exécuter le contrat sans tenir compte de la clause abusive, soit limiter l'application d'une telle clause de façon à éviter des conséquences abusives. »

« Lorsqu'il est allégué devant le tribunal ou qu'il apparaît à celui-ci que le contrat ou l'une de ses clauses pourrait être abusif, les parties se verront accorder la possibilité de témoigner du contexte commercial dans lequel le contrat a été conclu, de son objet et de ses effets, afin d'aider le tribunal à se prononcer. »

Mais cette disposition ne se limite qu'à préciser le pouvoir reconnu au juge d'annuler une clause ou de la remodeler soit en l'effaçant, soit en la modifiant.

Le texte de cette section ne permet pas, non plus, de limiter précisément son champ d'application. A cet effet, le commentaire officiel rappelle simplement le but du législateur qui est d'éliminer des contrats de vente, tout élément de contrainte et tout effet de surprise déloyale chez l'un des contractants. L'intention du législateur est, selon ce

---

[64] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente, Op. cit.*,p.261.

commentaire, d'examiner si, tenant des usages commerciaux et des circonstances particulières au cas d'espèce, les termes du contrat ou de la clause sont unilatéraux à tel point qu'ils deviennent déraisonnables.[65]

Le juge appréciant au cas par cas, doit tenir compte du contexte commercial et des besoins propres à la profession ou de l'entreprise mise en cause. La clause est abusive compte tenu des circonstances existantes lors de la conclusion du contrat.

Cette section 2-302 offre au tribunal la possibilité de trancher de l'incontestabilité d'un contrat ou de l'une de ses clauses suivant trois sanctions :

- Le juge peut annuler du contrat, les clauses abusives ou les clauses contraires à celui-ci ;
- Le juge peut aussi limiter les effets de ces clauses de sorte à ne pas créer des conséquences abusives ;
- Le juge peut enfin refuser d'exécuter le contrat si et seulement si celui-ci présente un caractère totalement abusif.

Il est laissé au tribunal la liberté de prendre certaines mesures. La sanction relative à la nullité des clauses abusives et cette relative à la limitation de leurs effets abusifs sont favorables au consommateur.

L'intérêt du consommateur est mis au centre en ce sens que d'abord, le pouvoir reconnu au juge, notamment le pouvoir de modifier les clauses du contrat sur lesquelles les parties ont consenti pour établir l'équilibre contractuelle qu'il estime pour l'une ou pour l'autre abusives ou disproportionnées, ensuite, la sanction réservée permet de maintenir de maintenir le contrat en vie dans le cas où les parties y ont intérêt et aussi ladite sanction empêche qu'il ait trouble sur le marché au cas où il y aurait annulation totale ou complète du contrat.

Pour que le tribunal ou la cour juge qu'une clause est abusive, il faut que le tribunal ou la cour prenne en considération les abus de fond et les abus de procédure de la transaction à la lumière du contexte commercial de celle-ci, de son but et de ses effets. Il s'agit de l'appréciation au cas par cas.

---

[65] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusive dans les conditions générales de vente, Op. cit.*,p.262.

Cependant, le tribunal peut déclarer abusif un contrat ou une clause du contrat si le caractère malhonnête existe et présente un aspect extrême.

La malhonnêteté substantielle et la malhonnêteté procédurale sont explicitées comme suite : [66]

- La malhonnêteté substantielle (ou abus de fond) signifie des résultats malhonnêtes découlant de l'accord envisagé au moment de la conclusion du contrat, par exemple ;
- La malhonnêteté procédurale (abus de procédure) signifie quant à elle, des méthodes malhonnêtes (abusives) est des circonstances créées par un ou plusieurs éléments suivants :
    1. Lorsque la transaction (ou la clause) litigieuse est incorporée dans un contrat d'adhésion, les critères pour déterminer la malhonnêteté substantielle devraient être plus stricts que dans les autres contrats.
    2. Un contrat d'adhésion est un accord où il apparaît à l'évidence que la partie qui rédige la formule type n'est prête à traiter avec l'autre partie que sur la base des termes du contrat-type, et ce dernier n'a d'autre choix que d'adhérer à ces termes, soit parce qu'il n'a pas d'autre alternative, soit que la solution de substitution est rédigée dans les mêmes termes.

Il faut aussi que la loi détermine des critères plus ou moins rigoureux pour le juge afin d'écarter le risque d'arbitraire du juge.

Cependant ces critères doivent être souples afin de ne pas supprimer toute possibilité appréciation du juge.

Il convient également aux parties d'aider le tribunal à se prononcer par rapport au caractère abusif d'un contrat ou d'une clause du contrat en témoignant du contexte commercial, ce qui permettra de réunir les éléments de preuve.

---

[66] PINDI-MBENSA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusive dans les conditions générales de vente*, *Op. cit.*, p.273.

B. Les vices cachés

Il est difficile de relever le vice caché dans un produit. Néanmoins, il n'est pas impossible de l'établir. Le régime de la responsabilité pour faute permet aux victimes des produits défectueux d'être indemnisées. Ce régime prévoit ainsi des véritables mécanismes prévus par la loi et offre des protections aux consommateurs.

Précisons que pour qu'il ait responsabilité pour faute, il faut qu'il ait un lien contractuel entre la victime d'un produit défectueux ou d'un vice caché et le fabricant.

Pour permettre réparation des préjudices, la loi prévoit divers mécanismes tels que la négligence, la fausse déclaration et la garantie légale.

I. La négligence

La négligence est plus employée dans des tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts dans le cas d'accidents et de blessures ou séquelles sur la santé ou en cas de dommage environnemental.

Le régime de la *caveatemptor* a été hérité du droit romain suite à la loi des Douze Tables datant de l'an 450 av. J.C., où l'acheteur doit pendre garde (en latin, *caveatemptor*) parce que le vendeur n'est pas responsable des défauts de la chose, s'il est disposé qu'une telle responsabilité l'engage expressément et aussi ce régime est emprunté des sources du droit anglais.

Ce régime s'appliquait d'abord aux défauts apparents, ensuite, le chancelier de New York a estimé que ce régime pouvait aussi s'appliquer aux vices cachés. Par la suite, le code de commerce uniforme de 1906 adopté par les Etats Unis pour légiférer sur l'obligation de garantie implicite pour les vices cachés à la charge des vendeurs.

L'indemnisation de la victime par le fabricant exclue les victimes qui n'ont pas de lien contractuel avec le fabricant. Ceci une relation juridique formelle préalable entre l'acheteur et le vendeur.

L'arrêt MacPherson v. Buick Motor Co. en 1916 a ouvert un nouveau débat sur l'exigence d'un lien contractuel dans le cas où le demandeur d'une indemnisation est la victime d'un produit défectueux. En l'occurrence le demandeur, Donald C. MacPherson, un tailleur de pierre, a été blessé lorsqu'une des roues en bois de sa « Buick Runabout 1909 » s'est effondrée. Le défendeur, la Buick MotorCompagny, avait fabriqué le véhicule mais pas la roue, qui avait été admis que la roue aurait été découverte défectueuse lors de l'inspection.

Le défendeur a nié toute responsabilité du fait que le demandeur avait acheté la voiture chez un concessionnaire, et non pas directement auprès de l'accusé. La question est de savoir si le demandeur a une obligation de diligence envers quiconque en dehors de l'acheteur immédiat, dans ce cas le détaillant ?[67]

A cette question, le juge a répondu en abolissant l'exigence d'un lien contractuel ; un fabricant ou un fournisseur d'un produit potentiellement dangereux doit faire preuve de beaucoup de prudence lors de la fabrication et de la fourniture dudit produit et ce, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat face à tous les utilisateurs prévisibles. Par conséquent, même si la victime n'a aucun lien juridique avec le fabricant du produit mettant en péril la vie de l'utilisateur, tout en sachant que la chose pourrait être utilisée par une personne autre que l'acheteur, indépendamment du contrat, le fabricant a l'obligation de soins parce que sa négligence met en danger imminent la vie humaine.

Ainsi, l'arrêt a mis en exergue des allégations de négligence contre les fabricants. Alors, le fabricant des produits peut être sanctionné pour faute de négligence en trois stages :[68]

- Un fabricant qui ne fait pas preuve de vigilance raisonnable dans la fabrication d'un bien meuble est responsable pour les usagers autres que l'acheteur. Mais une faute commise par la victime peut être une cause d'exonération partielle de la responsabilité du fabricant.
- La négligence peut apparaître au stade de la conception du produit. Le fabricant a l'obligation de tester l'état conforme d'un produit avant de le mettre sur le marché.
- Le fabricant risque d'être mis à défaut par le biais du test « coût/bénéfice » pour ne pas avoir donné un avis raisonnable ou un avertissement concernant un risque ou un danger pour la sécurité personnelle.

[67] FENG J., *Le droit des produits défectueux : une approche euro-américaine,* Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Yves PICOD, Professeur de droit privé, Université de Perpignan Via Domitia, 2019, p.13.
[68] *Idem*, pp.14-15.

II. La fausse déclaration

Le fait de communiquer volontairement à un acheteur des informations fausses est considéré comme fraude, et cette fraude est aggravée si ces fausses informations ont causé des préjudices aux consommateurs. Il s'agit de l'infraction de tromperie.

La dissimulation frauduleuse doit concerner les emplis artificiels, prévus pour empêcher une enquête ou une recherche d'évasion, et doivent avoir comme finalité l'intention de tromper ou d'entraver l'acquisition des informations ou d'un droit d'action.[69]

III. La garantie

Ici, la victime ou le demandeur doit prouver et démontrer qu'il existe une différence entre ce qui est annoncé comme caractérisant le produit et ce qui est dans les faits. Il s'agit de prouver l'inexistence matérielle des éléments qui ont poussé le consommateur à acheter pour que celui-ci puisse se prévaloir d'une garantie.

Section 2 : Les perspectives d'amélioration du cadre juridique congolais

Pour renforcer la protection des consommateurs des produits brassicoles, il faut développer les interventions protectrices. Pour y arriver, il faut tenir compte de deux grandes étapes que les consommateurs parcourent dans le processus de la consommation. Ainsi, nous allons analyser la protection des consommateurs sur le plan juridique et sur le plan extra-juridique.

Mais avant d'entrer dans le vif de ces points, rappelons qu'en son état actuel, le droit positif congolais paraît peu protecteur à l'égard des consommateurs. Ces derniers sont pratiquement abandonnés à leur triste sort, même s'il s'avère que plusieurs textes éparpillés dans nos codes pourraient être utilisés à leur profil. Cependant, dans un contexte économique dominé par des mesures d'austérité et inévitablement exposé aux risques d'abus, l'attention des gouvernants doit s'orienter vers les consommateurs. Il est donc probable que dans un proche avenir, des règles nouvelles viendront « armer » les consommateurs face à l'opportunisme des opérateurs économiques. Mais encore, faudrait-il que les mentalités

[69] FENG J., *Le droit des produits défectueux*, *op. cit*., p.16.

changent. Car, en ce domaine, l'effectivité de la protection juridique dépend de l'efficacité de la protection extra-juridique.[70]

En République Démocratique du Congo, il existe déjà quelques structures et organismes chargés de la protection du consommateur. De même, à côté des règles de droit commun, de nombreuses interventions du législateur ont visé essentiellement et directement la défense des intérêts des consommateurs.[71]

Paragraphe 1 : La protection juridique

La protection juridique du consommateur vise l'ensemble des dispositions que le législateur met en place pour cautionner la protection des droits des consommateurs et de régir les rapports entre consommateurs et professionnels.

La protection juridique du consommateur se situe à deux niveaux : le consommateur est protégé au plan international et au plan national.

A. Sur le plan international

Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies, ONU en sigle, avait adopté plusieurs textes sur la protection des consommateurs.

En 1979, les Nations unies a reconnu au Conseil économie et social des Nations unies une incidence importante sur le développement économique et social ainsi que sur la santé, la sécurité, la qualité de vie de peuples de tous les pays.

Mais c'est seulement en 1985, par le biais de la résolution n°39/248 sur la protection des consommateurs adoptés par l'assemblée générale de l'ONU qu'une reconnaissance formelle en droit et en faveur des consommateurs furent consacrée.

Par la suite, lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 2016, il a été élaboré différents principes directeurs pour la protection du consommateur dont la teneur des objectifs est les suivants :

Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les Etats Membres, en particulier des Etats Membre en développement, eu égard à la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir

---

[70] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit des affaires : Cadre juridique de la vie des affaires au Zaïre,* Kinshasa, CADICEC, 1996, p.116.

[71] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit économique : cadre juridique du développement du Zaïre, Op. cit.,* 1995, p.44.

des produits qui ne présentent de risques, ainsi que du droit de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et durable et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur ont les objectifs suivants :[72]

a) Aider les pays à assurer ou à maintenir une protection adéquate de leurs citoyens en tant que consommateurs ;
b) Faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs ;
c) Encourager les personnes qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs à adopter des normes de conduite strictes ;
d) Aider les pays à lutter, aux niveaux national et international, contre toutes les pratiques commerciales abusives des entreprises qui sont préjudiciables aux consommateurs ;
e) Faciliter la constitution d'associations de défense des consommateurs indépendants ;
f) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur ;
g) Favoriser l'instauration sur le marché de conditions donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix ;
h) Promouvoir des modes de consommation durable.

Etant donné que la République Démocratique du Congo fait parti des pays membres de l'Organisation des Nations Unies, elle doit tout mettre en œuvre pour que ces principes soient appliqués.

Mais dans la pratique, on remarque par exemple que la République Démocratique du Congo, à travers l'Office Congolais de Contrôle, organe habilité au contrôle sur la qualité, n'a pas d'appareils répondant aux normes internationales. Par conséquent, les consommateurs congolais sont exposés aux risques menaçant leur santé et leur sécurité.

De ce fait, nous recommandons aux consommateurs d'user de toutes leurs prérogatives en vue de faire face aux abus de leurs droits face à l'inefficacité de l'Office Congolais de Contrôle.

[72]Objectifs des principes directeurs pour la protection du consommateur des Nations Unies.

B. Sur le plan national

Les textes protégeant les consommateurs sont très nombreux. Ils sont soit législatifs soit réglementaires. Lorsqu'on parle de la protection juridique des consommateurs, on vise l'ensemble de dispositions mises en place par le législateur en vue de cautionner la protection des droits des consommateurs et de régir les rapports que les consommateurs entretiennent avec leurs partenaires économiques.[73]

Comme précisé précédemment, le droit congolais en matière de protection de consommateurs comprend plusieurs dispositions éparpillées et donc non codifiées, ne faisant pas l'objet d'un texte unique.

En sus, ces textes demeurent soit inadaptés, inobservés soit inappliqués.[74] Ces textes ne concordent plus aux réalités économiques actuelles. Toutefois, ils peuvent servir de base pour l'amélioration de nouveaux textes en matière économique.

I. La protection du consommateur en droit commun

Pour assurer la protection juridique des consommateurs à l'occasion de l'accomplissement des actes de consommation ou de règlement des litiges y afférents, au Congo, on peut se prévaloir soit des règles du droit civil soit celles du droit pénal édictées en vue de leur protection directe ou indirecte.[75]

a) Le droit civil

Le code civil congolais et plus particulièrement son livre III contient des dispositions d'ordre général protégeant le consommateur dans certaines situations.[76] Voir supra (page 14).

B) Le droit pénal

Le code pénal congolais et plus précisément, le second livre consacré au droit pénal spécial, réprime quelques actes de consommation, notamment l'empoisonnement, l'homicide par imprudence, l'administration des substances nuisibles et les lésions corporelles involontaires, armes contre les attentats à l'intégrité corporelle du consommateur, d'une part

---

[73] REIMER DIETRICH, *La répression de la concurrence déloyale en Allemagne*, Paris, éd. ECONOMIA, 1979, p.109.
[74] KUMBU Ki NGIMBI, *Législation en matière économique 3ème éd.,* Kinshasa, Galimage, 2013, p.101.
[75] PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation, Op. cit.,* p.165.
[76] *Idem.*

et, d'autre part, l'escroquerie et les tromperies visant à lutter contre les fraudes des professionnels sur le marché des biens et services.[77]

II. La protection du consommateur par les règles spéciales

Outre les règles du droit commun auxquelles nous venons de faire allusion, il existe quelques textes pris en ordre dispersé et contenant des dispositions relatives à la protection des consommateurs.[78]

Ces textes sont soit d'origine législatifs soit réglementaires. Ils comportent non seulement des lacunes et sont non seulement inadaptés, mais aussi et surtout ils sont incomplets, non coordonnés et par conséquent, inefficaces pour assurer une protection réelle des consommateurs.

En effet, la plupart des textes datent de l'époque coloniale et visent qu'une catégorie des consommateurs bien précis.

Quoi que dispersés, nous pouvons citer les textes ci-après :

- Le décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et le commerce des denrées alimentaires

Ce décret règlemente la fabrication et le commerce de denrées alimentaires ; il fixe notamment des sanctions prévues en cas de denrées alimentaires falsifiées, nuisibles, corrompues ou gâtées ainsi que les modalités de réglementation et surveillance du commerce des substances alimentaires.

- L'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires

En vertu ce cette ordonnance, il est interdit d'employer pour la préparation, la conservation, des liquides et denrées alimentaires destinés à la vente, ou en vue du débit de ces produits, des vases, ustensiles, récipients, appareils ou objets divers dont le contact avec lesdits liquides ou denrées pourrait amener une composition, une solution de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

---

[77] PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation, Op. cit.*, p.171.
[78] *Idem.*, p.183.

En d'autres termes, cette ordonnance règlemente l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires. Il indique notamment les matériels considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé et dont l'emploi est interdit.

- L'ordonnance du 22 octobre 1911 sur la fabrication et le commerce des alcools, eau-de-vie et liqueurs

Les liqueurs sont des eaux de vie parfumées par macération ou distillation de plantes, ou parfumée à l'aide d'essences naturelles ou d'essences et de produits chimiques synthétiques. Elles sont fabriquées à l'aide des produits naturels ou à l'aide des produits artificiels.

L'article 5 de cette ordonnance précise que sont nuisibles, l'eau-de-vie ou les liqueurs alcooliques renfermant certaines substances que le nitrobenzène, le salicylate de méthyle, etc.

Est-ce que l'Office congolais de contrôle veille sur toutes ces substances dans les produits brassicoles ? La réponse est négative à notre avis. Puisque le contrôle ne se fait même pas dans les milieux d'entrepôts.

- L'ordonnance n°74/453 du 31 décembre 1952 relative à la protection et salubrité des denrées alimentaires

Les personnes atteintes des maladies contagieuses ainsi que celles dont l'état de santé ou de malpropreté corporelle constituant un danger de contamination ne peuvent participer à la production, fabrication, préparation et manipulation en vue de la vente ou à la vente des substances servant à l'alimentation humaine.

Les locaux utilisés pour la vente, la fabrication, la préparation, l'emballage ou la détention en vue de la vente de substances alimentaires de même que le matériel qui s'y trouve, seront lavés quotidiennement au moyen d'eau contenant un produit détersif. Ils devront être en constant état de propreté. Il est interdit de détenir dans ces locaux des matières nuisibles à leur salubrité ou impropres à l'alimentation humaine.

L'emballage en vue de la détention et de la vente des substances servant ou destinés à l'alimentation humaine doit se faire de façon à éviter toute contamination ou souillure. Avant de procéder à la fermeture de l'emballage, tout fabricant ou commerçant doit s'assurer que des matières ou corps étrangers ne se trouvent pas mêlés aux substances alimentaires.

Paragraphe 2 : La protection extra juridique

A la protection judicaire proprement dites 'ajouterait donc une protection extra-judicaire : saisi d'office, ou par un ou plusieurs consommateurs, l'ombudsman pourrai interdire une action judicaire au nom de ce dernier. Cela, devant toutes les juridictions civiles ou répressives, et à l'occasion de tout acte ou comportement de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts des consommateurs. Du reste, cette action serait éventuellement précédée d'une tentative de conciliation entre les antagonistes, ou plus généralement d'une mise en garde adressée aux auteurs de comportements préjudiciables aux consommateurs. La saisine des tribunaux n'interviendrait finalement qu'après qu'eut échoué la tentative de conciliation préalable ou la mise en garde.[79]

La protection extra juridique des consommateurs offre à ceux-ci une protection en dehors de celle que peut leur offrir les lois et règlements. Cette protection a comme voies : l'éducation, l'information, la concertation et l'assistance des consommateurs par le pouvoir public.

L'information des consommateurs, élément essentiel de leur protection doit absolument s'accompagner d'une véritable éducation. Il faut que les consommateurs soient suffisamment outillés pour qu'ils soient à mesure d'utiliser à bonne escient leurs connaissances en matière de consommation.

La protection extra juridique passe par la promotion des droits des consommateurs (A) et le renforcement du rôle des organes publics (B).

A. De la promotion des droits des consommateurs

Cette promotion met en exergue l'information, l'éducation et la concertation.

I. L'information du consommateur

Normalement, le consommateur doit être informé sur la qualité, le prix et l'impact du bien à consommer. Il est de l'obligation du professionnel ou vendeur de lui fournir ces informations.

Malheureusement, le consommateur est souvent contractant qui se lie les mains sans connaitre la portée exacte des engagements ou des risques qui en découlent. Il est par conséquent impérieux de pourvoir à la protection avant même la conclusion du contrat en

[79] MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois, Op. cit.*, pp.86-87.

veillant à ce que les renseignements appropriés lui soient communiqués à temps à fin qu'il puisse agir en connaissance de cause.[80]

Les consommateurs peuvent être informés de plusieurs moyens : par des émissions, des campagnes de sensibilisation, des affiches, un média, des ateliers, des colloques, etc. plus ces moyens sont employés, plus les consommateurs sont informés et moins il y aura d'abus.

Mais nous constatons que la population consommatrice d'alcool n'est pas informée ou du moins, sous informée quant aux droits qu'elle possède. Elle a juste des informations sur les nouveaux produits introduits dans le marché, souvent soutenues par des publicités mensongères.

Toutefois, n'ignorons pas les efforts consentis par les autorités de l'Etat pour mettre à la portée des consommateurs les informations renseignant sur les méfaits de la prise abusive d'alcool. Mais ces efforts restent insuffisants, la véritable éducation devraient logiquement se poursuivre tout au long de la vie des citoyens. Elle constituerait à faire en sorte que le consommateur apprenne son rôle de contractant à utiliser son pouvoir de payer avec discernement.

Parmi les efforts de l'Etat, nous remarquons que la commission de contrôle de visa en matière de publicité, créée au service de l'Office Congolais de Radio et Télévision (O.C.R.T. en sigle) créé par l'Ordonnance n°81-050 du 2 avril 1981, est habilitée à censurer les messages publicitaires radiotélévisés. Il s'agit donc, d'une censure de nature à protéger les consommateurs contre les manœuvres des concurrents qui recourent aux méthodes agressives de publicité susceptibles de fausser (publicité mensongère), de forcer le jugement du consommateur ou de brouiller son discernement sur la nature, les qualités substantielles, l'origine ou la qualité de leurs biens et services. Entant que technique d'information du consommateur, la publicité doit être véridique, légale, éthique, décente, loyale et non un moyen d'escroquerie ou de tromperie envers les consommateurs.

Bref, le consommateur éduqué est aussi par ricochet informé. Par l'éducation, le consommateur est informé de ses droits et devoirs. Ces deux voies sont liées.

---

[80] MASAMBA MAKELA Jr, *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre, Op. cit.*, p.59.

II. L'éducation du consommateur

Parmi les techniques extra judiciaires de protection des consommateurs, l'éducation occuperait sans aucun doute une place de choix. En effet, l'éducation aurait pour but de former des consommateurs actifs, dynamiques, vigilants ; des consommateurs qui se comporteraient en responsables, qui prendraient conscience de leurs droits et de leur force potentielle, qui mesureraient leurs intérêts par rapport à ceux des opérateurs économiques et, finalement, contribueraient efficacement à l'effort national de redressement économique en dénonçant les spéculateurs. Les jeunes consommateurs recevraient leur éducation à l'école, puis en famille. Les adultes verraient, dans l'hypothèse d'une politique d'éducation des consommateurs, leur attention plus souvent orientée vers les problèmes de consommation. Dans cette perspective, les médias joueraient un rôle capital.[81]

Ainsi, non seulement les consommateurs mais aussi les opérateurs économiques seraient sensibilisés. Les opérateurs économiques après être sensibilisés seraient beaucoup plus attentifs quant au respect des droits des consommateurs et par conséquent, ils feraient preuve de loyauté face à leurs concurrents.

Le consommateur éduqué est celui qui compte avant tout sur lui-même, il agit en responsable et prend conscience du rôle que la société attend de lui face au développement croissant de la technologie.

Le consommateur éduqué est capable de faire un choix judicieux sur les biens ou services mis à sa disposition. Il est capable de se prononcer en fonction du rapport qualité et prix et celui des éléments constitutifs du produit et impact sur la santé.

Par conséquent, un tel consommateur fait preuve d'une auto protection. Il se protège et prévient tout abus éventuel à son égard.

Dans le cas du présent travail, un consommateur éduqué prendra conscience des méfaits qu'a l'alcool sur la santé, l'éducation et l'environnement. En sus, il faut que les consommateurs d'alcool comprennent que l'alcool qui n'est pas consommé avec modération peut conduire à des maladies graves et d'accidents mortels.

La majorité des consommateurs d'alcool sont les jeunes. Et donc il faudrait que l'Etat mette en place un programme d'encadrement de la jeunesse qui est l'avenir de la nation. Ce manque d'encadrement est un facteur important favorisant la consommation abusive de l'alcool. Pour combattre ce fléau, la sensibilisation stratégique qui passerait par une éducation serait un outil assez solide.

---

[81] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit des affaires : cadre juridique de la vie des affures au Zaïre, Op. cit.,* p.118.

Ce programme pourrait consister à fournir aux consommateurs d'alcools toutes les informations sur les méfaits de la consommation abusive de l'alcool. Ces informations contribueraient à l'éducation de ces consommateurs. Ainsi, ces derniers seront à mesure de comparer le taux d'alcool, par exemple, de choisir et de s'engager en toute connaissance de cause. Ainsi, l'information objective exercerait dans ce cas une influence bénéfique sur les consommateurs et favoriserait leur éducation.

A travers les ateliers de formation, d'autant plus que les parties à un contrat sont obligées de se renseigner, de s'informer mutuellement sur leurs droits et obligations, les consommateurs auront une conscience éveillée par rapport au contrôle des biens et services mis à leur portée.

Nous suggérons également qu'un programme d'éducation des consommateurs d'alcool par la presse écrite et audio-visuelle avec la participation des consommateurs eux-mêmes.

Toujours comme perspective, il importe de promouvoir l'organisation d'une lutte contre les clauses abusives, par le fait que certaines notions juridiques générales obéissent au souci de rétablir un certain équilibre contractuel.[82]

Bref, l'objectif de l'éducation du consommateur consiste à aider les consommateurs à mesurer leurs forces potentielles à prendre en charge leur propre protection, à subordonner toute décision à l'évolution objective du rapport qualité-prix, à cultiver un esprit critique, un effort de vigilance, un reflexe de discernement et un sens de responsabilité.[83]

Fort malheureusement, beaucoup de consommateurs ne sont pas éduqués en ce sens qu'ils ignorent leurs droits et sont dès lors dans l'incapacité de les réclamer.

III. La concertation

Elle aurait pour but le dialogue entre partenaires économiques, et non le combat. En effet, les intérêts des uns et des autres ne sont pas forcement opposés. Plus le rapport qualité-prix est meilleur, plus les consommateurs seront enclins à faire confiance aux opérateurs économiques. Plus la publicité sera sincère, plus le public s'en référera comme moyen d'information. Une concertation devrait donc s'instaurer, sous l'impulsion des pouvoirs publics, en vue de rapprocher les points de vue des opérateurs économiques et ceux

---

[82] MUSUNGAY KANTULUMBA P., *La protection des consommateurs par l'Office congolais de contrôle de 2011 à 2012*, http://www.mémoireonline.com, consulté le 27 juin 2019.
[83] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre, op. cit.,* p.56.

des consommateurs. Par ailleurs, tout comme les opérateurs économiques, les consommateurs, notamment par le canal d'un organisme crée à cet effet, mériteraient d'être représentés au sein des organismes administratifs chargés d'examiner les questions relatives au commerce et à la consommation. Il conviendrait donc que le ministère de l'économie et de l'industrie leur ouvre plus largement ses portes et les consulte régulièrement. Au dialogue opérateurs économiques/consommateurs se superposerait ainsi un dialogue pouvoirs publics/consommateurs, dialogue qui se réaliserait parallèlement au dialogue opérateurs économiques/pouvoirs publics, pour aboutir même à une tripartite entre les trois partenaires précités (pouvoirs publics, opérateurs économiques et consommateurs).[84]

B. Du renforcement du rôle des organes publics

Le rôle des organes publics doit être renforcé. Ce renforcement implique une assistance qui veut tout simplement dire que le pouvoir public s'implique dans la démarche de la protection extra-juridique des consommateurs. L'assistance du consommateur par le pouvoir public s'avère importante dans la mesure où le pouvoir public est garant des lois et règlements. Cette assistance consiste en un contrôle de qualité et de conformité des biens et services. Par conséquent, il peut sanctionner les pratiques ou comportements qui ne sont pas licites.

Le consommateur peut être assisté par :

- Le ministère de l'économie nationale ;
- L'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- La Commission de la Police de Commerce ;
- Les Officiers de la police judiciaire en matière économique et commerciale.

I. Le ministère de l'économie nationale

Le présent ministère peut limiter et réglementer le commerce, il peut aussi procéder à la détention des biens destinés à la consommation humaine.

Il contrôle les services en rapports avec le commerce des biens et services en vue de permettre un équilibre tant pour les opérateurs économiques que pour les consommateurs.

[84] MASAMBA MAKELA Jr., *Droit des affaires : cadre juridique de la vie des affaires au Zaïre, Op. cit.*, p.119.

II. L'office congolais de contrôle (OCC)

Les missions assignées à l'Office Congolais de Contrôle par l'article 3 de l'ordonnance-loi du 10 janvier 1974 sont les suivantes :[85]

- Effectuer les contrôles de qualités, de paix et de conformité de toutes marchandises et produits ;
- Analyser tous les échantillons et produits ;
- Effectuer le contrôle technique de tous les appareils et travaux ;
- Procéder à la constatation des avaries survenus aux marchandises et produits et certificats d'avaries y afférents.

Cet office a un pouvoir largement étendu du fait qu'il est le seul établissement public qui a reçu une mission de surveillance générale au Congo. Nous déplorons cependant son rendement et les moyens mis à sa disposition.

Pour l'analyse des échantillons qui lui sont soumis, l'Office Congolais de Contrôle dispose d'une division dénommé : gestion des dossiers et traitements des échantillons. Cette division soutient les autres départements à réaliser leurs activités. Cette même division a pour mission principale de gérer tous les dossiers relatifs aux échantillons.

C'est donc dans cette division que les échantillons des boissons alcooliques qui sont produites localement et celles qui sont importées sont analysées afin d'être mises sur le marché ou être détruites au cas où elles ne sont pas conformes aux normes ou encore être reconduites à des fins autres que la consommation.

L'OCC se base sur les normes suivantes pour différentier les teneurs :

- Pour les bières locales, la norme utilisée est « Official Methods of Analysis of AOAC international ». Selon cette norme, la teneur pour la bière locale blonde est de 4,5% à 6% et pour la bière brune, de 5,50% à 8% ;
- Pour les vins, liqueurs et whiskies, la norme suivie est celle de « Seychelles Standard (SS38) » de 1997. Suivant cette norme, le pourcentage d'alcool est de 8% à 15% pour les vins, de 16% à 17% pour les crèmes de liqueur, de 17% à 45% pour les liqueurs et de 40% à 45% pour les whiskies.

[85] Article 3 de l'Ordonnance-loi n°74/013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais de Contrôle.

Dans le but de protéger les consommateurs que l'OCC écarte les boissons alcooliques qui ne respectent pas les teneurs ci-haut précisées.

Cet Office est plus ou moins dynamique et opérationnel mais ses actions semblent ne pas encore être à la hauteur de ses ambitions, parce que nous constatons que certaines boissons alcooliques impropres à la consommation sont sur le marché.

III. La commission de la police de commerce

Il a été Institute en République Démocratique du Congo, en date du 28 septembre 1983, l'ordonnance n°83-178 portant création de la commission de la police de commerce.

La mission de cette police est déterminée en ces termes : « La commission de la police a pour mission de veiller de manière permanente au respect de la législation économique et commerciale par les opérateurs économiques qu'ils soient producteurs, industriels, producteurs des services, commerçants grossistes ou détaillants. Elle procède ou fait procéder à toutes enquêtes et inspection qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, fait rapport de ses constatations au gouvernement et lui propose les voies et moyens qu'elle juge appropriés pour assurer le respect des lois et règlements relatifs au commerce ».[86]

En effet, la police de commerce vérifie le respect de la législation économique et commerciale. Par cette ordonnance, le législateur a voulu faire connaître d'un côté les lois aux opérateurs économiques et aux consommateurs, et d'un autre côté, faire respecter ces lois dans le but de lutter efficacement contre la concurrence déloyale.

IV. Les OPJ en matière économique et commerciale

L'arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2006 du 27 février 2006 sur la réglementation du contrôle économique dispose en son article premier que : sont qualifiés pour procéder à toute mission de contrôle économique (recherche et constat des infractions en matière économique), les agents et fonctionnaires sous-statut du Ministère de l'Economie porteurs d'un ordre de mission délivré à cet effet par le Ministre ou son délégué.[87] L'article 2 du même arrêté renchérit en ces termes : ces agents doivent être revêtus de la qualité d'Officier de la Police Judiciaire, O.P.J. en sigle, à compétence restreinte, en matière économique.

---

[86] Article 2 de l'Ordonnance n°83-178 du 28 septembre 1983 portant création de la commission de la police de commerce.

[87] Article 1ier de l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2006 du 27 février 2006 portant réglementation du contrôle économique.

Les O.P.J. à compétence restreinte en matière économique peuvent :[88]

- Demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales ou des services des documents relatifs à leur activité qu'elles détiennent ;
- Demander toutes justifications des prix et tarifs pratiqués ainsi que la décomposition de ceux-ci en leurs différents éléments constitutifs ;
- Procéder à toutes visites d'établissements commerciaux ou des services ;
- Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

[88] Article 15 de l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2006 du 27 février 2006 portant réglementation du contrôle économique.

CONCLUSION

L'étude que nous venons de réaliser a porté sur la protection des consommateurs dans le cadre des produits brassicoles en République Démocratique du Congo, précisément dans la ville de Kinshasa.

Pour mener à bien notre recherche, nous nous sommes servis de la méthode exégétique, méthode indispensable pour les juristes que nous sommes parce qu'elle nous éclaire dans l'analyse des textes de lois se rapportant au cas sous examen, de la méthode sociologique pour constater et recenser les principales pratiques abusives, la méthode comparative pour exploiter l'expérience des autres pays et la méthode analytique pour examiner différentes mesures prises pour améliorer la condition des consommateurs.

Nous avons divisé notre travail en deux chapitres, dont le premier a traité des différents mécanismes juridiques de protection des consommateurs en droit congolais et le second a analysé le renforcement de la protection des consommateurs des produits brassicoles.

L'étude de la législation congolaise protectrice des consommateurs donne lieu à un triste constat : les règles de droit commun sont supplétives, inadéquates, d'une part et, d'autre part, la législation économique est superficielle, inappliquée, timide et non coordonnée. Ce qui ne permet pas de garantir aux consommateurs une protection efficace.

Outre une législation spécifique, le législateur peut consacrer, dans le code civil, pénal et commercial, des dispositions nouvelles, efficaces relatives à la protection des consommateurs.

En sus, étant donné qu'il n'y a pas un code de la protection des consommateurs, vu que les décisions prises dans le cadre de la protection des consommateurs contre l'abus d'alcool ne sont pas suivies d'effet préventif et de sensibilisation, les consommateurs en général et les consommateurs d'alcool en particulier ne sont pas protégés, ils sont en quelque sorte délaissés à leur triste sort.

L'autorité est démissionnaire quant au suivi des décisions prises dans le cadre de cette lutte contre l'alcoolisme.

Comme piste de solution, nous proposons que :

- Le législateur congolais vote une loi portant code de la consommation qui servira d'instrument juridique approprié pour la défense et la protection contre tout abus des opérateurs économiques puissants ;
- L'autorité publique procède à une sensibilisation d'un grand nombre de consommateurs d'alcool pour combattre ce fléau. Pour le succès de cette démarche, il faudrait que le gouvernement travaille avec la société civile pour mettre en place des stratégies efficaces de sensibilisation ;
- Les consommateurs s'organisent en association pour mieux se faire entendre et se protéger mutuellement ;
- L'Office Congolais de Contrôle se dote des moyens de contrôle et de suivi efficaces en vue de protéger les consommateurs ;
- Le législateur accentue la pression fiscale sur les produits alcooliques et concoure à la réduction, voire à la suppression de consommation abusive.

BIBLIOGRAPHIE

A. DOCTRINE

I. Ouvrages

1. BEAUCHARD J., *Droit de la distribution et de la consommation,* Paris, PUF, 1996.
2. BERNHEIM-DESVAUX S., *Droit de la consommation,* Paris, Studyrrama, 2011.
3. CALAIS AULOY J.C., *Droit de la consommation,* Paris, Dalloz, 1992.
4. FAGNANT J.L., CALUWE A., BROUWER A., DOMONT-NAERT F., STUYCK J., FRANCQ B. et WOLFCARIUS P., *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur,* Bruxelles, Jeune barreau du Bruxelles, 1991.
5. GRUBER-MAGITOT S., *L'action du consommateur contre le fabricant d'un objet affecté d'un vice caché en droit congolais et en droit français*, Bruxelles, Kluwer, 2000.
6. GRYNFOGEL C., *Droit communautaire de la concurrence 3éd.* Paris, Lextenso, 2008.
7. KUMBU ki NGIMBI, *Législation en matière économique 3éd.* Kinshasa, Galimage, 2013.
8. MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit zaïrois*, Bruxelles, De Boeck, 1984.
9. MASAMBA MAKELA Jr., *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre,* Kinshasa, CADICEC, 1995.
10. MASAMBA MAKELA Jr., *Droit des affaires : Cadre juridique des affaires au Zaïre,* Kinshasa, CADICEC, 1996.
11. PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation,* Kinshasa, CADICEC, 1995.
12. REIMER DIETRICH, *La répression de la concurrence déloyale en Allemagne,* Paris, ECONOMIA, 1979.

II. Thèses

1. FENG J., *Le droit des produits défectueux : une approche euro-américaine,* Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Yves PICOD, Professeur de droit privé, Université de Perpignan Via Domitia.
2. MASAMBA MAKELA Jr., *La protection des consommateurs en droit Zaïrois,* Paris I Sorbonne, Panthéon, 1982.

3. PINDI-MBENZA KIFU G., *Réglementation juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente : Etude du droit zaïrois et du droit comparé.* Thèse de doctorat sous la direction du professeur Jacques HERBOTS, Professeur ordinaire à la faculté de droit, Université de Kinshasa-K.U., 1979.

III. Cours polycopiés

1. SAKATA G., *Droit de la concurrence,* UCC, 2017-2018.
2. TELOMONO M., *Droit de la consommation,* UCC, 2017-2018.

i. TEXTES JURIDIQUES

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
2. Les principes directeurs pour la protection du consommateur des Nations unies.
3. Loi organique n°18/20 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, *in Journal Officiel* de la RDC n° spécial du 23 juillet 2018.
4. Loi n°78-22 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur.
5. Loi n°08/002 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques.
6. Ordonnance législative du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale.
7. Ordonnance-loi n°74/013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office congolais de contrôle.
8. Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix.
9. Ordonnance n°75-153 du 31 mai 1975 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et portant interdiction des night6clubs sur toute l'étendue de la République.
10. Ordonnance n°83-178 du 28 septembre 1983 portant création de la commission de la police de commerce.
11. Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou obligations conventionnelles (B.O. 1888).
12. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié et complété par la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 *in Journal Officiel* de la RDC, 57ème année numéro spécial du 30 novembre 2004.

13. Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2006 du 27 février 2006 portant réglementation du contrôle économique.

ii. WEBOGRAPHIE

1. CGV-EXPERT, *Les clauses abusives en droit des contrats,* le 5 juillet 2016, http://www.cgv-expert.fr
2. MUSUNGAY KANTULUMBA P., *La protection des consommateurs par l'Office congolais de contrôle*, http://www.mémoireonline.com
3. UKABAR UPAR U., *Protection des droits des consommateurs des produits alimentaires dans la cité de Bunia : cas de la viande fraiche de 2004 à 2009,* http://www.mémoireonline.com

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE I
DEDICACE II
REMERCIEMENTS III
INTRODUCTION 1

1. ETAT DE LA QUESTION 1
2. PROBLEMATIQUE 2
3. HYPOTHESE 5
4. INTERET DE L'ETUDE 5
5. DELIMITATION DE L'ETUDE 6
6. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE 6
7. ANNONCE DU PLAN 7

CHAPITRE 1 : LES MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES CONSOMATEURS EN DROIT CONGOLAIS. 7

Section 1 : Le dispositif en matière de protection des consommateurs 8
Paragraphe 1 : Nécessité de la rationalisation du comportement des opérateurs économiques 8
A. Portée de la protection des consommateurs 8
B. Etendue de la subtilité des droits des consommateurs 12
Paragraphe 2 : Les mesures législatives de protection des consommateurs 13
A. Le droit pénal 14
B. Le code civil 15
Section 2 : Analyse de l'évolution du droit de protection des consommateurs en République Démocratique du Congo 16
Paragraphe 1 : L'avant loi organique de 2018 16
A. La période allant du 20 mars 1961 au 12 septembre 1983 : la norme sui generis 17
B. La période du 12 septembre 1983 au 9 juillet 2018 : la norme révisée 19
Paragraphe 2 : Le nouveau régime de la loi organique de 2018 21
A. Les pratiques abusives concernant les prix des biens et services 22
I. La pratique des prix illicites 22
II. La pratique de non affichage des prix et celle de l'établissement des factures 23
III. La pratique de la fixation du prix a la tête du client 23
IV. Les ventes agressives 24

V. La pratique de détention des stocks 24
VI. Les ententes illicites et les positions dominantes 25
VII. La fixation du prix en monnaie étrangère 25
VIII. La fixation du prix selon les heures 25
IX. La vente à tempérament 25
X. La vente à crédit 25
B. Les pratiques abusives concernant la qualité des biens et services 25
I. La vente des produits et services de mauvaise qualité 26
II. La pratique des clauses limitatives ou élusives de responsabilité 26
III. La publicité tapageuse ou mensongère 27
IV. La concurrence déloyale 27

CHAPITRE DEUXIEME : LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS BRASSICOLES 29

Section 1 : La protection des consommateurs des produits brassicoles en droit compare 29
Paragraphe 1 : En France 29
A. Les clauses abusives 30
B. Les vices cachés 33
Paragraphe 2 : Aux Etats Unis d'Amérique 35
A. Les clauses abusives 35
B. Les vices cachés 38
I. La négligence 38
II. La fausse déclaration 40
III. La garantie 40
Section 2 : Les perspectives d'amélioration du cadre juridique congolais 40
Paragraphe 1 : La protection juridique 41
A. Sur le plan international 41
B. Sur le plan national 43
I. La protection du consommateur en droit commun 43
II. La protection du consommateur par les règles spéciales 44
Paragraphe 2 : La protection extra juridique 46
A. De la promotion des droits des consommateurs 46
I. L'information du consommateur 46
II. L'éducation du consommateur 48

III. La concertation 49
B. Du renforcement du rôle des organes publics 50
I. Le ministère de l'économie nationale 50
II. L'office congolais de contrôle (OCC) 51
III. La commission de la police de commerce 52
IV. Les OPJ en matière économique et commerciale 52

CONCLUSION 54
BIBLIOGRAPHIE 56
TABLE DES MATIERES 59